

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



Séance du 29 septembre 2023



Esch-sur-Alzette, le 10 octobre 2023

CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 29 septembre 2023 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 09H00 - 09H20

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 09H20 - 13H00

1.bis. Modification de l'ordre du jour; décision

2.1. Règlement du label "Sport & égalité des genres"; décision

2.2. Cotisations des programmes LASEP, Youth Sports-Cool Sports, Fit60+ et Intégration par le Sport; adaptation; décision

3. Logements pour jeunes actifs; règlement d'ordre intérieur; décision

4.1. Convention avec Sudstrom relative à la cession et la gestion de l'installation photovoltaïque et des bornes de recharge pour véhicules électriques au parking COHS; décision

4.2. Contrat de fourniture de chaleur avec Sudcal relatif au lot 7NB au quartier Nonnewisen; décision

4.3. Convention avec l'Etat relative à l'entretien du Velodukt; décision

4.4. Convention avec la Chambre de Commerce relative au projet "House of Entrepreneurship"; décision

4.5. Convention relative à la continuité du service "Late Night Bus"; décision

4.6. Convention avec l'association Graffiti Asbl relative au projet "Radio Aktiv"; avenant; décision

5.1. Convention d'utilisation temporaire avec la Stëmm vun der Strooss relative au local sis 112, rue du Canal; décision

- 5.2. Contrat de bail avec l'association "Lëtzebuenger Aktiounskrees Psychomotrik A.s.b.l." relatif au service SCAP à l'école Wobrecken; décision
- 5.3. Contrat de bail entre la Ville et Bonaria Frères S.A. relatif aux halls sis 375, rue de Belval; avenant; décision
- 5.4. Contrat de bail avec l'Université du Luxembourg relatif au local sis 24, rue du Brill; décision
- 5.5. Convention relative à l'installation d'un portillon au 62, rue d'Ehlerange; décision
- 5.6.1. Acte de cession à titre gratuit d'une parcelle sise 3, rue de la Fontaine; décision
- 5.6.2. Intégration d'une parcelle dans le domaine public communal - 3, rue de la Fontaine; décision
- 5.7.1. Acte de cession à titre gratuit relatif à une parcelle sise 150, Bvd J.F. Kennedy (Maison des citoyens); décision
- 5.7.2. Intégration d'une parcelle sise 150, Bvd J.F. Kennedy dans le domaine public communal (Maison des citoyens); décision
- 5.7.3. Acte de base modificatif entre la Ville et le Fonds du Logement - 150, Bvd J.F. Kennedy (Maison des citoyens); décision
- 5.8.1. Acte de cession à titre gratuit d'une parcelle sise 4, rue d'Audun; décision
- 5.8.2. Intégration d'une parcelle dans le domaine public communal - 4, rue d'Audun; décision
- 6.1. Contribution financière au GECT Alzette Belval pour l'exercice 2023; décision
- 6.2. Institut de la Grande Région; adhésion pour l'exercice 2023; décision
- 6.3. Jumelages: subsides à accorder aux associations; décision
- 7.1. Questions de personnel
- 7.1.A.1. Création d'un poste dans le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe administratif, auprès du service de l'Etat Civil; décision
- 7.1.A.2. Création d'un poste dans le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique, auprès du service Circulation; décision
- 7.1.A.3. Création d'un poste dans le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, auprès du service Informatique; décision
- 7.1.A.4. Centre de vacances Jules Schreiner - Création d'un poste dans la carrière C3 (CCT SAS); décision
- 7.1.A.5. Service de l'Enseignement - Création d'un poste dans la carrière A4 (CCT SUD); décision
- 7.1.A.6. Régie des services d'Approvisionnement, service électrique - Création d'un poste dans la carrière H3 (CCT SUD); décision
- 7.1.B.1. Décision de classement de Monsieur Attila KERESZTESI, chargé de cours dans le statut du salarié à tâche intellectuelle; décision
- 7.1.B.2. Décision de classement de Monsieur Dylan Soares, gestionnaire administratif dans le statut du salarié à tâche intellectuelle auprès du Département des Affaires économiques; décision
- 7.1.B.3. Décision de classement de Madame Sara Leo, agent administratif dans le statut du salarié à tâche intellectuelle auprès de la Régie des Services d'Approvisionnement; décision
- 7.1.B.4. Décision de classement de Madame Carmen Ongaro, agent administratif dans le statut du salarié à tâche intellectuelle auprès de la Coordination Sociale, Service Logement; décision
- 7.1.B.5. Décision de classement de Madame Marie-Sophie Campioni, agent administratif dans le statut du salarié à tâche intellectuelle auprès du Conservatoire; décision
- 7.1.B.6. Décision de classement de Monsieur David Ellert, agent administratif dans le statut du salarié à tâche intellectuelle auprès des Bamhaier; décision

- 7.1.C.1. Fixation du loyer du logement de service à l'Ecole de Lallange; décision
- 7.1.C.2. Fixation du loyer du logement de service au Conservatoire; décision
- 7.1.D.1. Prolongation de stage Madame Carolyn Werer, fonctionnaire B1 administratif, division de l'Architecture; décision
- 7.1.D.2. Prolongation de stage Madame Cyrielle Daman, fonctionnaire D2 à attributions particulières, Zone Bleue; décision
- 7.1.D.3. Prolongation de stage Madame Wendy Kremer, fonctionnaire D2 à attributions particulières, Zone Bleue; décision
- 7.1.E.1. Primes d'astreinte variables des agents municipaux pour l'exercice 2023; décision
- 7.1.E.2. Primes d'astreinte variables d'un agent démissionnaire pour l'exercice 2023; décision
- 7.2. Office Social; création de poste; avis
- 8. Plan de gestion annuel des forêts pour l'année 2024; décision
- 9.1.1. Devis supplémentaire concernant la revalorisation du centre-ville - éclairage public; décision
- 9.1.2. Devis complémentaire-Ateliers Barbourg - travaux de démolition; décision
- 9.2. Relevé et rôle supplétif de l'impôt foncier; décision
- 10. Letz Go Gold - Subside extraordinaire à accorder à la Fondation contre le Cancer; décision
- 11.1. Contrats de bail et avenants; décision
- 11.2. Contrat de Bail & Avenant Gestion Locative Sociale (GLS); décision
- 12. Circulation: confirmation des règlements temporaires de circulation; décision
- 13.1. Commissions consultatives; nomination des membres et des Présidents; décision
- 13.2. Nomination du/de la délégué.e aux transports publics; décision
- 13.3. Nomination du/de la délégué.e à l'égalité politique; décision
- 14.1.1. Gouvernance des affaires culturelles de la Ville d'Esch-sur-Alzette; discussion
- 14.1.2. Motion introduite par le LSAP Esch relative aux feux d'artifice; décision
- 14.2. Bilan et interrogations sur la politique de la mobilité de la Ville d'Esch-sur-Alzette; discussion
- 14.3. Les défis de la problématique des personnes marginalisées de la Ville d'Esch-sur-Alzette; discussion
- 15. Difficultés financières du projet « BENU »; discussion

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 25 septembre 2023.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Règlement du Label « Sport & égalité des genres »

PREAMBULE

Toute association sportive eschoise peut poser sa candidature pour l'obtention du Label « Sport & égalité des genres ».

La demande pour l'obtention du label est une démarche volontaire.

Le Label donne lieu au versement d'un subside et à la remise d'un certificat officiel de prix encadré remis lors du Gala sportif de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

1. DEFINITION DU LABEL

Toutes les associations sportives eschoises peuvent prétendre à la délivrance du Label « Sport & égalité des genres » sous condition du respect d'un certain nombre de critères définis à l'article 3 du présent règlement. L'association candidate au Label a l'obligation de respecter l'ensemble des critères obligatoires.

Le Label est délivré selon trois niveaux (en fonction du pourcentage de points obtenus) par ordre croissant :

- Le Label « Sport & égalité des genres » « Bronze » (subside de 2.500.-€)
- Le Label « Sport & égalité des genres » « Argent » (subside de 5.000.-€)
- Le Label « Sport & égalité des genres » « Or » (subside de 7.500.-€)

Sont délivrés un Label « Bronze », un Label « Argent » et un Label « Or » par année.

2. OBJECTIFS DU LABEL

Le Label « Sport & égalité des genres » vise à contribuer à :

- Soutenir le sport féminin.
- Augmenter la pratique sportive féminine.
- Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.
- Lutte contre les stéréotypes basés sur le genre dans le sport.
- Promouvoir la prise de décision équilibrée du point de vue genre dans les structures.

3. CRITERES GENERAUX POUR L'OBTENTION DU LABEL « SPORT & EGALITE DES GENRES »

Pour être éligible au Label « Sport & égalité des genres », 4 critères obligatoires doivent être remplis :

- a) Avoir signée la charte « Egalité femmes-hommes dans le sport »
- b) Avoir participé à la Journée Internationale du sport féminin à Esch-sur-Alzette organisée autour du 24 janvier 2024.
- c) Avoir engagé au moins une équipe pour les sports collectifs et/ou au moins deux compétitrices pour les sports individuels dans le championnat féminin.
- d) Pour les disciplines sportives dans lesquelles les hommes sont sous-représentés, le critère suivant sera aussi pris en compte: avoir engagé au moins une équipe pour les sports collectifs et/ou au moins deux compétiteurs pour les sports individuels dans le championnat masculin.
- e) Avoir renvoyé le questionnaire dûment remplie au plus tard le 15 février de l'année concernée.

4. COMPOSITION DU JURY

Le Label « Sport & égalité des genres » est décerné chaque année par un jury qui se compose des personnes suivantes :

- Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant le sport dans ses attributions ;
- Le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant l'égalité des chances et la non- discrimination dans ses attributions ;
- Le/la Président(e) de la Commission des Sports ;
- Le/la Président(e) de la Commission consultative communale à l'Egalité des Chances ;
- Le/la chef(fe) de service du service Egalité des Chances ;
- Le/la chef(fe) de service du service des Sports ;
- Un(e) représentant(e) désigné(e) par les sensibilités politiques de l'opposition politique au sein du Conseil Communal, qui n'a cependant pas besoin d'être un(e) élu(e).

5. REMARQUE GENERALE

L'initiative du Label « Sport & égalité des genres » s'adresse aussi aux associations sportives qui proposent des activités sportives dans des disciplines dans lesquelles les membres (comité, bénévoles, sportif-ves, entraîneur-es, arbitres ...) sont majoritairement de sexe féminin et dans lesquelles les hommes sont sous-représentés.

En effet, ces associations peuvent par exemple postuler pour leurs activités ou projets visant à :

- Promouvoir la pratique sportive masculine dans leur discipline
- Lutter contre les stéréotypes basés sur le genre dans leur discipline
- Promouvoir la prise de décision équilibrée du point de vue genre dans leurs structures

QUESTIONNAIRE

Date butoir retour : 15 février 2024

Contact : Yves WEYRICH
E-mail : yves.weyrich@villeesch.lu
Tél: 2754 5333

Fiche 1 : Association

Nom de l'association : _____

Contact : Prénom : _____
 Nom : _____
 Fonction : _____
 E-mail : _____
 Téléphone : _____

Fiche 2 : Critères obligatoires pour être dans la sélection pour obtenir le Label

1. Votre association sportive a signé la Charte « Egalité femmes-hommes dans le sport ».

Oui non
2. Votre association sportive a participé à la Journée Internationale du sport féminin à Esch-sur-Alzette autour du 24 janvier 2024.

Oui non
3. Votre association sportive a engagé au moins 1 équipe/au moins 2 compétitrices dans le championnat féminin.

Oui non

4. Pour les disciplines sportives dans lesquelles les hommes sont sous-représentés : votre association sportive a engagé au moins 1 équipe/au moins 2 compétiteurs dans le championnat masculin.

Oui non

Fiche 3 : Formation (25%)

Participation des entraîneur.es/moniteur.trices aux formations Gender4Kids Sports proposées par la Ville d'Esch.

Oui non

Si oui, veuillez mentionner le nombre de participant-e-s : _____

Fiche 4: Membres licencié-es selon le genre (25%)

1. Nombre et pourcentage de licences féminines au sein de votre club <20 ans :

Nombre : _____ Pourcentage : _____

2. Nombre et pourcentage de licences féminines au sein de votre club >20 ans :

Nombre : _____ Pourcentage : _____

3. Nombre d'équipes féminines jeunes : _____

4. Nombre d'équipes masculines jeunes : _____

5. Nombre d'équipe féminines séniors : _____

6. Nombre d'équipes masculines séniors : _____

7. Nombre et pourcentage de femmes au sein de votre comité :

Nombre : _____ Pourcentage : _____

8. Nombre et pourcentage de femmes arbitres ou juges-arbitres au sein de votre club :

Nombre : _____ Pourcentage : _____

9. Nombre et pourcentage de femmes qui occupent un poste d'entraîneur-e au sein de votre club :

Nombre : _____ Pourcentage : _____

Fiche 5 : Communication (20%)

1. Est-ce que vous respectez la stricte égalité des récompenses remises aux participant-es féminins et masculins lors des compétitions sportives ?

Oui non

2. Est-ce que vous promouvez les entraîneur-es et juges-arbitres féminins comme modèle de rôle dans votre communication interne et externe ? Est-ce que vous présentez les femmes dans des rôles de leadership afin de bousculer les stéréotypes de genre ?

Oui non

Le cas échéant, veuillez brièvement présenter le projet et nous fournir des documents informatifs tels que dépliants, brochures, flyers, lien internet, etc.

3. Est-ce que vous avez investi dans des campagnes spécifiques pour augmenter le nombre de femmes et de filles dans vos activités sportives ? Est-ce que vous avez réalisé des campagnes de communication pour augmenter le nombre de jeunes filles et de femmes dans les fonctions d'entraîneur-e et de juge-arbitre pour maintenir leur intérêt pour l'entraînement et l'arbitrage ?

Oui non

Le cas échéant, veuillez brièvement présenter le projet et nous fournir des documents informatifs tels que dépliants, brochures, flyers, lien internet, etc.

4. Est-ce que vous pratiquez une communication sans stéréotypes et portez des messages en faveur de l'égalité femmes-hommes ?

Oui non

Le cas échéant, veuillez nous fournir des documents informatifs tels que dépliants, brochures, flyers, lien internet, etc.

Fiche 6 : Projets spécifiques (30%)

1. Est-ce que vous avez organisé une action spécifique (journée découverte, girls' day sport, table-ronde, exposition, etc.) visant à soutenir l'égalité femmes-hommes dans le sport ?

Oui non

Le cas échéant, veuillez brièvement présenter le projet et nous fournir des documents informatifs tels que dépliants, brochures, flyers, lien internet, etc.

2. Est-ce que vous avez organisé des manifestations/tournois de sport féminin ?

Oui non

Le cas échéant, veuillez brièvement présenter le projet et nous fournir des documents informatifs tels que dépliants, brochures, flyers, lien internet, etc.

3. Est-ce que vous avez un projet spécifique pour encourager les filles/femmes dans les fonctions d'entraîneur-es et d'arbitre ?

Oui non

Le cas échéant, veuillez brièvement présenter le projet et nous fournir des documents informatifs tels que dépliants, brochures, flyers, lien internet, etc.

Fiche 7 : Signature

Prénom du signataire : _____

Nom du signataire : _____

Lieu de signature : _____

Date de signature : _____

Le signataire

- Atteste sur l'honneur la sincérité et l'exactitude des renseignements et documents fournis.
- Confirme avoir lu, compris et accepté les conditions de participation.

Signature



Esch-sur-Alzette, le 11 août 2023

Concerne : Cotisations programmes LASEP, Youth Sports-Cool Sports, Fit60+ et Intégration par le Sport

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Par la présente, je prends la respectueuse liberté de vous contacter au sujet des cotisations de nos différents programmes sportifs.

Suite à une décision de la LASEP nationale d'augmenter la cotisation de 25€ à 40€ par année scolaire à partir de la saison 2023/2024, nous sommes contraints de faire de même et d'augmenter les frais de participation aux activités de la LASEP Esch asbl à 40€/année scolaire à partir de l'année scolaire 2023/2024. Afin d'être en règle au niveau de nos taxes communales, ce point devra obligatoirement faire l'objet d'un vote lors d'une prochaine séance du conseil communal en septembre.

Par la suite et afin d'éviter de créer des inégalités, nous proposons également d'adapter les tarifs des autres programmes sportifs proposés par la ville d'Esch-sur-Alzette, à savoir:

- Fit 60+ : 30€ -> 40€
- Intégration par le sport: 30€ -> 40€ (adultes)
20€ -> 30€ (jeunes)
- Youth Sports-Cool Sports: 20€ -> 30€

Les nouveaux tarifs seront applicables à partir de la saison 2023/2024.

Je tiens à souligner que comparés aux offres et tarifs proposés par nos communes avoisinantes, les nouvelles cotisations restent compétitives et accessibles à tous.

Le cas échéant, cette proposition devra également faire l'objet d'un vote lors d'un prochain conseil communal.

En restant à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de mes sentiments distingués.

Norma ZAMBON,
Chef de service



LIGUE DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Dossier traité par : Lis Bausch

Tel : (+352) 48 55 70

E-mail : lis.bausch@lasep.lu

Strassen, le 11 août 2023

Madame Norma Zambon
Secrétaire AS Esch-sur-Alzette

Monsieur Jacques Muller
Secrétaire AS Esch-sur-Alzette

Concerne : Cotisation LASEP pour l'année scolaire 2023-2024

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre demande concernant la hausse du montant de la cotisation annuelle de la LASEP.

Par la présente, il est certifié qu'en date du 2 mars 2023, l'Assemblée Générale Ordinaire de la LASEP a voté l'augmentation du montant de la cotisation annuelle de 25 Euros à 40 Euros à partir de l'année scolaire 2023-2024.

La présente pourra être communiquée au conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette à toutes fins utiles.

Pour le Conseil d'Administration de la LASEP



A handwritten signature in black ink, appearing to read "L. Bausch", is written over a horizontal line.

Lis Bausch
Secrétaire Général



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE DIVA

TRANQUILITÉ :

Le/la locataire devra toujours habiter la pièce d'habitation suivant la notion juridique de bon père de famille. Il (elle) devra veiller à ce que la **tranquillité** de la pièce d'habitation et de la résidence ne soit à aucun moment troublée par son fait ou celui de ses visiteurs.

Le/la Locataire devra veiller au calme des lieux loués et il ne pourra plus y être fait de bruit **entre 22h00 et 07h00**. L'emploi d'instruments de musique, de postes de radio ou de télévision est autorisé. Toutefois, le/le locataire devra veiller à ce que le fonctionnement de ces appareils ne puisse être entendu dans les autres parties privatives de l'immeuble.

LOGEMENT :

Le/la locataire ne pourra apporter, en cas de location meublée, aucun changement susceptible de modifier la forme, la composition et le type de mobilier mis à disposition par l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, ainsi que, quel que soit l'objet loué, la structure du bien loué.

Les modifications ou améliorations qui seraient apportées par le/la locataire sans autorisation écrite resteront la propriété de la Ville, sans aucune indemnité, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise des lieux dans leur état antérieur aux frais exclusifs du/de la locataire. **Toute enseigne, tout affichage, tout placement d'antenne parabolique est strictement interdit.**

Le locataire est tenu de recouvrir le lit d'un protège matelas (alèse) et d'un drap housse.

Le logement sert exclusivement à des fins de logement. Le logement ne pourra servir à aucune autre fin et surtout pas à des fins de commerce, légal ou illégal.

Le logement ne pourra en aucun cas être sous-loué, ni contre rémunération, ni gratuitement.

L'hébergement de personnes tierces n'est pas autorisé.

Le/la locataire est responsable des dégâts qu'il/elle a causés dans sa chambre ou son appartement pour autant qu'ils excèdent l'usure normale.

ANIMAUX :

La **présence d'animaux** dans la résidence DIVA est strictement **INTERDITE**.

PARTIES COMMUNES :

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, les escaliers, les paliers et dégagements, etc., devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être accroché, déposé ou placé quoi que ce soit.

Cette interdiction vise tout spécialement les vélos et autres petits véhicules ainsi que le mobilier repris ou non à l'état des lieux.

Les tapis et carpettes ne pourront être battus ou secoués dans les bâtiments.

Les sorties de secours devront toujours être dégagées.

Les portes coupe-feu doivent toujours rester fermées. Il ne pourra être fait dans les dégagements, hall d'entrée et paliers communs, aucun travail de ménage, brossage de tapis, séchage de linge, travaux de peinture, etc.

Le/la locataire est responsable collectivement avec les autres utilisateurs du bon entretien des espaces de socialisation et cuisines. **Il/elle doit nettoyer la plaque de cuisson et le four après chaque utilisation et nettoyer le réfrigérateur de manière régulière.**

Le/la locataire descendra régulièrement les ordures dans des sacs poubelles correctement fermés dans les containers destinés à cet effet et placés dans le local poubelle. De même, **les poubelles seront à sortir sur le trottoir les jours de ramassage afin de garantir son enlèvement.**

Pour les dommages causés dans les pièces communes, les locataires occupant la résidence devront répondre solidairement.

ORGANISATION DE FÊTES :

Pour des raisons de sécurité et d'assurance, aucune manifestation ou fête publique ne peut avoir lieu au sein de la résidence DIVA. Toute personne ne respectant pas cette règle sera tenue responsable pour tout dommage éventuel. Toute dégradation et tous dégâts causés sous sa responsabilité lui seront facturés.

Les charges relatives à un éventuel nettoyage supplémentaire des locaux communs seront à charge de l'ensemble des locataires. L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette se réserve, par ailleurs, le droit de résilier immédiatement le contrat de bail de la personne responsable de l'organisation d'un tel événement.

ENTRETIEN PAR LE LOCATAIRE :

Durant la période de location, le/la locataire s'engage à nettoyer régulièrement sa chambre ou son appartement et de contribuer au bon fonctionnement de la communauté d'habitation.

Les frigos devront être maintenu en bon état et être régulièrement nettoyés.

Lors de l'état des lieux de sortie, et en cas de mauvais entretien de la chambre, **le montant de 150 €** sera facturée.

Une visite annoncée du logement pourra être faite par une personne du Service Jeunesse Esch pour vérifier

l'entretien de la chambre.

LOCAUX DE STOCKAGE (DÉBARRAS, CAVES, GRENIER) :

Tous les objets personnels déposés dans les locaux de stockage doivent être clairement identifiés avec le nom et le numéro de chambre du locataire.

La Ville se réserve le droit de recycler tout objet non identifié. Tout.e locataire quittant définitivement la résidence Diva est tenu.e d'enlever ses objets personnels du local de stockage. À défaut, la Ville est en droit de les détruire ou de les recycler sans avertissement.

COURRIER :

Les locataires ne peuvent recevoir que le courrier qui leur est personnellement destiné.

Les locataires sont tenus de garder les boîtes aux lettres en état et de ne pas entreposer ou jeter de courrier au sol.

En cas de départ, l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette n'est pas habilitée à conserver le courrier, ni à le remettre à un tiers, résident ou non, ni à le réexpédier ou le faire suivre.

Tout changement d'adresse doit être communiqué au bureau de la Poste ou à tout autre correspondant du/de la locataire.

DÉCHETS MÉNAGERS :

Les **sacs poubelles** correctement fermés seront systématiquement déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont tenus de sortir la/les poubelle(s) selon les jours de ramassage de la commune.

Il est strictement interdit de vider les huiles et autres matières grasses dans les installations sanitaires, conduites de décharges et d'eaux pluviales, tuyaux et égouts.

MESURES DE SÉCURITÉ :

Le/la locataire ne pourra sous aucun prétexte accéder aux toitures et s'y promener. Les balcons et terrasses devront être maintenus libres en tout temps. Il (elle) ne pourra jamais y accrocher, déposer ou placer quoi que ce soit. Il est spécialement interdit d'y faire tout feu quelconque avec quelque moyen que ce soit.

Le/la locataire ne pourra pas accéder aux locaux techniques, même si les portes ne seraient pas fermées.

Sauf s'il y a le feu, il est **strictement défendu d'utiliser les extincteurs**. En cas de non-respect de cette règle, le responsable devra rembourser les frais de remise en état du matériel et sera tenu de payer tous les dommages et nettoyages causés par sa manœuvre.

Il est strictement **défendu d'entreposer et d'utiliser dans la pièce d'habitation des appareils quelconques alimentés au gaz, de même que des bonbonnes**, ou de modifier de quelque façon que ce soit les installations ou appareillages mis à disposition.

Il est strictement **interdit de fumer** dans la résidence DIVA, même dans les chambres privatives et dans les parties communes.

Il est strictement **interdit de cuisiner** dans les chambres.

Il est interdit d'apporter une **flamme nue** dans les chambres.

PRÉVENTION INCENDIE :

Le/la locataire est obligé.e de sortir du bâtiment lorsque l'alarme incendie est déclenchée.

Il est formellement interdit de manipuler ou de désactiver les détecteurs de fumées situés dans les chambres et les pièces communes, sous peine de sanctions et de frais de remise en service.

Il est formellement interdit de manipuler ou d'éteindre l'alarme incendie.

Toute personne non autorisée manipulant l'alarme incendie est légalement tenue responsable des dégâts causés envers autrui en cas d'incendie.

- **Une pénalité de 250 € sera facturée** au locataire responsable de la manipulation de la centrale d'alarme ou, si le responsable n'est pas identifiable, à tous les locataires qui devront s'acquitter solidairement de la pénalité.
- **Une pénalité de 150 € sera facturée** au locataire ayant déclenché l'alarme par non-respect des consignes (p.ex. cuisiner ou fumer dans les chambres) ou par mauvaise manipulation (démontage du détecteur de fumée, utilisation d'aérosol sur les détecteurs etc.).
- **Une pénalité de 150 € sera facturée** au locataire déclenchant une fausse alarme incendie dans une pièce commune (p.ex. pour raison de cuisson sur une plaque de cuisson non nettoyée, cuisson excessive, fumer...). Au cas où le/la locataire à l'origine du déclenchement de l'alarme incendie n'est pas identifiable, l'ensemble des locataires devront s'acquitter solidairement de la pénalité.

Si aucun feu ou fumée ne sont détectés, la société de sécurité de gardiennage devra être contactée 24h/7j au numéro d'appel affiché dans les pièces communes afin de procéder aux vérifications et interventions nécessaires.

En cas de feu et fumée, le service des pompiers est à appeler au **numéro d'urgence 112**.

ACCES AU LOGEMENT :

Le token et les clés ne devront être ni reproduits, ni confiés à quiconque. Toute perte ou vol devra être signalé immédiatement à l'adresse électronique suivante : jeunes@villeesch.lu.

Le remplacement d'un token (*si applicable*) ou d'une clé de boîte aux lettres sera facturé **25€**.

Si l'accès au logement n'est plus possible pour cause d'oubli, de vol ou de perte de token les **jours ouvrables** (du lundi au vendredi) pendant les **heures de bureau** (de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00), le Service Jeunesse est à contacter par téléphone ou par mail. Une solution gratuite d'accès au logement peut être proposée.

Si l'accès à votre logement n'est pas possible en dehors des jours ouvrables et heures de bureau, la société de Gardiennage ACE pourra être contactée au numéro (+352) 28 48 70 afin de vous ouvrir les portes d'entrée de la Résidence Diva, ainsi que la porte de votre logement.

ATTENTION : Chaque intervention de la société de gardiennage vous sera refacturée comme suit :

(sauf en cas de problème technique de la porte d'entrée de la résidence et/ou de la chambre).

- **Tarif du lundi au samedi : 90.51 € HTVA**
- **Tarif du dimanche et des jours fériés : 181.03 € HTVA**

Aucun autre prestataire que celui indiqué dans le présent contrat ne pourra intervenir pour l'ouverture des portes.

RESPONSABILITÉS – GARANTIES MINIMALES :

Le/la locataire est responsable des dégâts qu'il/elle a causés dans sa chambre et/ou dans les parties communes pour autant qu'ils excèdent l'usure normale.

Le/la locataire est également responsable des dégâts que ses invités pourraient causer dans sa chambre et/ou dans les parties communes.

Dans le cas où le responsable des dégradations dans les parties communes ne serait pas identifiable, les locataires occupant la résidence devront répondre solidairement.

Le/la locataire est responsable tant vis à vis des autres résidents que de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette des dommages qu'il (elle) pourrait occasionner.

L'administration communale Ville d'Esch-sur-Alzette ne peut être tenue responsable des vols dont le (la) résident(e) pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence y compris dans les parties communes (cuisine et salle de socialisation), elle décline toute responsabilité en cas de vol.

Fait en 2 exemplaires à Esch-sur-Alzette, le _____

Nom et prénom du locataire et signature, précédée de la mention « **Lu et approuvé** ».



CONTRAT DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT POUR JEUNES

ENTRE LES SOUSSIGNES:

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à la Place de l'Hôtel de Ville, L-4138 Esch-sur-Alzette, représentée pour les besoins du présent contrat par **Hélène MOENCH, responsable du service jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette**,

dénommée ci-après le « **propriétaire** »

ET

Né(e) le ____ / ____ / ____

à

Ayant le statut de : jeune actif

dénommé(e) ci-après « **occupant** »

a été conclu le contrat suivant sur base du règlement communal du 9 février 2018 relatif à la mise à disposition de logements pour jeunes:

Article 1 : Objet

Le propriétaire loue à l'occupant, qui accepte, **une chambre meublée**, portant le numéro ____ avec jouissance d'une salle de bains commune et d'une cuisine commune dans la résidence Diva - 24, rue Dicks, à L-4081 Esch-sur-Alzette.

Le mobilier se compose de : lit, chevet, armoire, bureau, chaise, caisson de bureau.

La chambre meublée appartient à la catégorie des logements du lot 2 tels que définis à l'article 7.1. du règlement communal du 9 février 2018 relatif à la mise à disposition de logements pour jeunes.

Toute sous-location du logement est strictement interdite.

Article 2 : Durée

Le présent contrat prend effet le _____ et prend fin le _____.

Toute reconduction tacite est expressément exclue.

Pour des raisons organisationnelles, la chambre sera disponible à 14h00 le premier jour de la prise d'effet du présent contrat et devra être libérée à 10.00 heures le dernier jour du présent contrat de bail.

L'occupant qui souhaite résilier devra notifier sa décision par lettre recommandée et devra respecter un délai de préavis d'un mois. La résiliation du présent contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre de résiliation (si le contrat a débuté le 1er du mois) ou le 16 du mois suivant la date de réception de la lettre de résiliation (si le contrat a débuté le 16 du mois).

Le propriétaire pourra procéder à une résiliation anticipée du présent contrat conformément à l'article 8 du règlement communal du 9 février 2018 relatif à la mise à disposition de logements pour jeunes.

Article 3 : Loyer

Le loyer mensuel est fixé à **300€** charges comprises, conformément à l'article 7.1. du règlement communal du 9 février 2018 relatif à la mise à disposition de logements pour jeunes.

Le loyer mensuel inclut les charges suivantes liées au logement : eau, enlèvement ordures, chauffage, électricité, accès internet, lave-linge, nettoyage des parties communes du logement et entretien des installations dans les locaux communs.

Le paiement du loyer est l'une des obligations principales de l'occupant. Le non-respect du paiement du loyer pourra entraîner la résiliation anticipée du présent contrat comme prévu à l'article 6 de la présente ainsi qu'aux articles 7.1 et 8 du règlement communal du 9 février 2018 relatif à la mise à disposition de logements pour jeunes.

Article 4 : Paiement des Loyers

Le loyer est payable d'avance **le 1^{er} jour** de chaque mois si le contrat de mise à disposition a été conclu **le 1^{er} du mois**.

Le loyer est payable d'avance **le 16^e jour** de chaque mois si le contrat de mise à disposition a été conclu **le 16 du mois**.

Les paiements mensuels se feront par virement ou versement sur le compte bancaire de la Ville d'Esch-sur-Alzette :

Numéro IBAN :	LU22 0019 5001 0100 7000
Code SWIFT :	BCEELULL
Nom de la banque :	Banque et Caisse d'Épargne de l'État
Titulaire :	Recettes communales de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Nous vous prions d'indiquer impérativement sur votre virement la référence suivante :

LOGEMENT JEUNES DIVA + Nom + Numéro client

Lorsque l'occupant se voit confronté à des problèmes et/ou difficultés en relation avec le paiement de l'indemnité d'occupation mensuelle, il est invité à informer le service jeunesse de la Ville d'Esch en amont de l'échéance de paiement par message électronique à l'adresse suivante : jeunes@villeesch.lu.

Article 5 : Dépôt de garantie

L'occupant doit payer en plus du loyer mensuel, un dépôt de garantie (caution) avant son emménagement. Le montant du dépôt de garantie, fixé à **300€**, est à virer sur le compte bancaire n° **LU22 0019 5001 0100 7000** auprès de la **Banque et caisse d'Épargne de l'État**, code BIC : **BCEELULL**.

Ce dépôt de garantie pourra éventuellement couvrir :

- a) des dégâts causés sous la responsabilité de l'occupant,
- b) des éléments manquants à l'inventaire ou clés manquantes,
- c) autres créances du propriétaire.

L'occupant s'engage à payer à l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette tous les loyers mensuels qui lui sont dus au titre du présent contrat et s'interdit en conséquence de considérer le dépôt de garantie initialement versé comme règlement d'une quelconque indemnité, notamment et en particulier de la dernière. L'occupant qui procéderait à une telle compensation serait dans une situation d'impayée pouvant entraîner une condamnation à des dommages et intérêts.

Il est porté à la connaissance de l'occupant que le fait de payer les loyers mensuels en retard après rappel(s) et/ou mises(s) en demeure engendrera la possibilité pour le propriétaire de retenir tout ou partie de ladite caution à titre de réparation du préjudice dont a été victime le propriétaire.

Article 6 : Prolongation / Reconduction de contrat :

Le présent contrat est signé pour une durée d'un an, renouvelable au cas par cas.

Le service jeunesse de la ville d'Esch procèdera à un entretien avec l'occupant pour connaître ses motivations, et ce, avant l'échéance de son contrat.

L'occupant du logement bénéficie d'un droit préférentiel au renouvellement de son contrat pour le logement qu'il occupe s'il remplit les conditions d'accès aux logements pour jeunes actifs du Diva.

Ce droit de renouvellement préférentiel est perdu si l'étudiant en question a contrevenu au règlement d'ordre intérieur. Respectivement aux obligations découlant du présent contrat de mise à disposition d'un logement pour jeunes.

Article 7 : Accès au logement

L'accès au logement se fait par un token. L'occupant reçoit un token contre signature d'un accusé de réception pour accéder à la résidence ainsi que dans le logement proprement dit, et une clef pour la boîte à lettre. Le token est programmé pour la durée du contrat de mise à disposition du logement ; à la fin du présent contrat, le token ne donnera automatiquement plus accès ni à la résidence, ni au logement.

Le token et la clef pour la boîte à lettre doivent être restitués à la fin du présent contrat de mise à disposition d'un logement au service Jeunesse de la Ville d'Esch ; à défaut, une pénalité pour perte du token et/ou de la clef sera retenue de la caution ou facturée.

Toute perte du token et/ou de la clef doit être signalée immédiatement à l'adresse électronique suivante : jeunes@villeesch.lu .

Lorsque la perte est constatée pendant les heures de service **du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**, l'occupant devra se rendre au service Jeunesse de la Ville pour récupérer, contre paiement d'une pénalité **de 25.-€**, une autre clef ou un autre token.

Si la perte est constatée en dehors des heures de service, l'occupant devra attendre le prochain jour ouvrable pour que le service jeunesse intervienne et/ou remplace la clé ou le token perdu.

L'occupant pourra toutefois demander l'intervention de **la Société de Gardiennage** qui pourra procéder à l'ouverture des portes d'entrée de la résidence et du logement de l'occupant. Les frais de déplacement lui seront alors facturés (voir règlement d'ordre intérieur).

Aucun autre prestataire que celui indiqué dans le présent contrat ne pourra intervenir pour l'ouverture des portes. L'obtention de la nouvelle clef ou du nouveau token se fera exclusivement au bureau du service Jeunesse de la Ville d'Esch moyennant le paiement de la pénalité pré-mentionnée.

Article 8 : Assurance

L'occupant devra conclure une assurance risques locatifs pour le logement.

Une assurance risques locatifs peut être conclue par le biais de la Ville moyennant redevance semestrielle, à moins que l'occupant ne dispose déjà d'une telle couverture auprès de son assurance ou souhaite conclure une telle assurance auprès d'une compagnie de son choix, à condition qu'il s'agisse d'une assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg par le Commissariat aux Assurances. Dans le deuxième cas de figure, l'occupant devra verser une attestation d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat.

☐ **L'occupant désire contracter une assurance risques locatifs et responsabilité civile par le biais de l'Administration Communale de la Ville d'Esch sur Alzette.**

Signature :

Article 9 : Communication

La communication entre la Ville et l'occupant se fera principalement par voie électronique, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante :

L'occupant s'engage à consulter de manière régulière son courriel et reconnaît que les communications envoyées à l'adresse électronique susmentionnée sont supposées connues et acceptées par lui.

Article 10 : Jouissance des dépendances

L'occupant a la jouissance des dépendances, mais ne peut pas en faire un autre usage que celui auquel elles sont destinées. L'occupant ne peut pas en faire profiter des personnes étrangères au contrat de mise à disposition.

Le propriétaire seul ou accompagné de tierces personnes, se réserve le droit d'accès à toutes les pièces louées aux fins d'un examen éventuel. L'occupant ne peut, en aucun cas, interdire l'accès à son logement. Des visites de contrôle du logement pourront être effectuées durant le séjour du résident, après avoir prévenu l'occupant.

Sont compris dans la location, **les meubles et objets que l'occupant doit maintenir en bon état et rendre en fin de mise à disposition d'un logement pour jeunes, sans autre dégradation que celles qui résultent de l'usage normal et du temps. Aucun meuble ne peut être sorti des locaux, sauf autorisation du Service Jeunesse Esch. Le lave-linge et le séchoir, ne peuvent en aucun cas être déplacés ou sortis des locaux.**

Article 11 : Réparations, entretien et problèmes techniques

Tout problème relatif au logement doit obligatoirement être signalé à l'adresse électronique suivante : jeunes@villeesch.lu. Tout problème aussi minime soit-il, devra être signalé. Selon la nature et/ou l'urgence du problème, un technicien jugera du moment opportun d'intervenir ainsi que du service (interne ou externe) qui devra être effectué. Tout problème urgent et dont dépend la sécurité, voire la survie des locataires (feu, agression, ...) devra être rapporté immédiatement par l'occupant soit aux pompiers, soit à la police en téléphonant au 112 ou au 113.

L'occupant se doit de souffrir toutes les grosses et menues réparations qui seraient jugées utiles ou nécessaires dans la résidence sans pouvoir réclamer aucune indemnité ou diminution de l'indemnité d'occupation mensuelle, quelle que soit la nature et la durée des travaux.

Le propriétaire assure le nettoyage des parties communes du logement (entrée, escaliers, cuisine commune, salle de bain commune, salle de socialisation, caves, ...); l'occupant doit entretenir et nettoyer les parties privatives du logement.

Article 12 : Règlement d'ordre intérieur

L'occupant déclare accepter le règlement d'ordre intérieur de la résidence Diva de la Ville d'Esch-sur-Alzette, dont un exemplaire lui est remis ensemble avec le présent contrat de mise à disposition de logement pour jeunes. L'occupant est tenu au respect de ce règlement.

La Ville reste libre de procéder à tout moment à la modification unilatérale du règlement d'ordre intérieur. Toute modification entre en vigueur 3 jours francs après sa communication à l'adresse électronique indiquée à l'article 9 du présent contrat.

Article 13 : Responsabilité de l'occupant

L'occupant est responsable de tout dégât survenu dans le logement ou dans l'immeuble par suite de faute, de négligence ou d'usage abusif de sa part. Il est tenu de maintenir le bien en parfait état de propreté et d'entretien.

Les frais engendrés par de dégâts causés de la faute de l'occupant peuvent être retenus à la fin du présent contrat de la caution versée.

Article 14 : Résiliation anticipée

Le contrat de mise à disposition d'un logement pour jeunes pourra être résilié par le propriétaire avant terme avec effet immédiat pour fait ou faute grave de l'occupant. Peut être considéré, entres autres, comme un fait et/ou une faute grave justifiant une telle résiliation :

- a) le non-paiement de deux mensualités du loyer ;
- b) le retard de paiement systématique sur au moins trois mois continus ou discontinus ;
- c) lorsque l'occupant sous-loue ou met son logement à disposition d'une tierce personne ou occupe le logement avec une autre personne non consignée dans le présent contrat ;
- d) la destruction ou l'endommagement de mobiliers dans les parties communes ou privatives ;
- e) le non-respect répété du règlement d'ordre intérieur, respectivement du présent contrat.
- f) en cas de modification de la situation personnelle et/ou professionnelle de l'occupant par rapport à celles qui avaient été déclarées à l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette au moment de la signature du contrat de mise à disposition d'un logement pour jeunes.

Article 15 : Force majeure

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la Partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la Partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les Parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 8 ci-dessous.

Article 16 : Protection des Données - RGPD

L'occupant déclare avoir pris connaissance que le présent traitement des données est nécessaire à l'exécution du présent contrat. À ce titre, la Ville exerce la fonction de Responsable du Traitement de vos données à caractère personnel et s'engage à faire un usage conforme de ces données en respectant la législation européenne et nationale en matière de protection des données à caractère personnel actuellement en vigueur. Les données traitées sont conservées par la Ville pour une durée limitée, à savoir 3 ans après fin du contrat.

L'Occupant bénéficie d'un droit d'opposition ainsi que d'un droit à l'effacement des données le concernant, hormis les traitements à caractère obligatoire.

Il a également le droit d'obtenir du Responsable du Traitement l'accès à ses données ou encore la rectification ou l'effacement de celles-ci. Il dispose notamment et conformément aux cas prévus par le susdit règlement du droit à une limitation ou d'opposition au traitement.

Toutes les réclamations, demandes d'informations, de retrait, de rectification ou de consultation des données détenues par la Ville d'Esch constituant des données à caractère personnel sont à adresser au Délégué à la Protection des données (Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, B.P. 145 L-4002 Esch-sur-Alzette ou via courriel à l'adresse dpo@villeesch.lu).

Le prestataire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD sur <https://cnpd.public.lu/fr.html>.

Article 17 : Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas spécialement prévu au présent contrat, les parties se réfèrent aux dispositions légales sur le contrat de louage et aux usages locaux.

Le présent contrat est soumis au droit ainsi qu'aux tribunaux luxembourgeois.

Fait en deux exemplaires à Esch-sur-Alzette, le ____ / ____ / ____

Pour le propriétaire

L'occupant

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,
Monsieur Meris SEHOVIC, échevin.

Dénommée ci-après « la Ville »

ET

La société en commandite simple SUDSTROUM S.à R.L. & CO S.E.C.S., dénommée ci-après « SUDSTROUM », établie et ayant son siège social à L-4220 ESCH-SUR-ALZETTE, 11, rue de Luxembourg, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B130.294 représentée par l'associée commanditée **SUDSTROUM S. à r.l.**, et pour les besoins de la présente Convention par

Monsieur Jeff PAULUS, Directeur Technique
Monsieur Torsten SCHOCKMEL, Directeur Administratif;

Dénommée ci-après « SUDSTROUM »

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la construction du nouveau parking du COHS sis à L-4064 Esch-sur-Alzette, 32, boulevard Hubert Clément, la Ville a décidé de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie alternatives et a choisi une installation photovoltaïque ainsi que des bornes de recharge pour véhicule électrique.

La Ville ne disposant néanmoins pas des compétences et du know-how nécessaire pour l'exploitation desdites installations, elle a décidé de confier sa gestion à SUDSTROUM.

Les Parties ont donc décidé de ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

1.1. Vente et mise à disposition

La Ville a décidé de revendre à SUDSTROUM, qui l'accepte :

- Une installation photovoltaïque composée de 224 pièces installée sur les lieux et surfaces du parking COHS, inscrit au cadastre de la ville d'Esch-sur-Alzette, section B de Lallange, sous le numéro cadastral 20/3608 ;
- De 5 bornes de recharges installées au niveau 2 du parking COHS.

Le prix de vente pour l'intégralité des installations s'élève à un montant total de **176 795,33. € TTC (cent soixante-seize mille sept-cent quatre-vingt-quinze euros et trente-trois centimes)**, soit :

- **94 164,22 € TTC** (TVA 16%) pour l'installation photovoltaïque ;
- **82 631,12 TTC** (TVA 16%) pour les bornes de recharges

conformément aux frais engagés par la Ville pour leur acquisition tels que repris à **l'Annexe 1** de la présente Convention pour en faire partie intégrante.

Dans le même ordre d'idée, la Ville décide de mettre à disposition de SUDSTROUM les lieux et surfaces susmentionnées, soit :

- Pour l'installation photovoltaïque :
 - a) La toiture, d'une surface totale en panneaux photovoltaïques de +/- 412 m²;
 - b) Un compteur électrique individuel ainsi que les installations techniques nécessaires au fonctionnement et au contrôle de l'installation photovoltaïque ;
 - c) L'emplacement nécessaire pour les onduleurs ;
- Pour les bornes de recharges
 - a) dix emplacements de stationnement réservés aux véhicules nécessitant une recharge ;
 - b) un compteur électrique individuel ainsi que les installations nécessaires au fonctionnement et au contrôle des bornes électriques ;

Un plan *as built* des installations faisant l'objet de la vente est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante (**Annexe 2**). Il est précisé que le bureau de contrôle SOCOCTEC A.S.B.L. a procédé à la réception sans réserves desdites installations.

Par ailleurs, la Ville autorise SUDSTROUM à faire usage de l'accès au réseau téléphonique existant pour les besoins de télésurveillance de l'installation photovoltaïque et bornes de recharges. Tous les frais de communication résultant de cette télésurveillance seront à la charge de SUDSTROUM.

1.2. Déclaration de la Ville

La Ville déclare qu'elle jouit d'un droit de propriété exclusif et non grevé de servitude, ou d'un quelconque autre démembrement de propriété du Parking COHS.

SUDSTROUM, pour sa part, connaît l'existence du contrat d'exploitation du Parking COHS par un opérateur privé et s'engage à collaborer activement avec celle-ci dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La mise à disposition des lieux et surfaces définis ci-avant ne contrarie pas l'affectation du Bâtiment à l'usage auquel il est destiné.

1.3. Déclaration de SUDSTROUM

Un état des lieux des éléments de la toiture des infrastructures sportives des installations du parking COHS, est dressé en présence des Parties au moment de la Vente de l'installation photovoltaïque. L'état des lieux est annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante (**Annexe 3**).

L'unité de production reste la propriété de SUDSTROUM, sous réserve des dispositions de l'article 7.

L'électricité générée par l'unité de production est immédiatement acheminée dans le réseau d'électricité public.

La consommation d'électricité générée par les bornes de recharge et par l'installation photovoltaïque est à charge de SUDSTROUM, ceci de façon rétroactive à partir de la date d'activation des compteurs y relatifs. L'énergie produite, quant à elle, appartient à SUDSTROUM.

La présente convention ne constitue pas un contrat de fourniture d'électricité.

Article 2 : Durée et résiliation

2.1. Durée du contrat

La présente Convention est conclue pour une durée de 15 (quinze) ans, prenant cours à partir du 27 janvier 2023, date de la mise en service des installations photovoltaïques., respectivement des bornes.

Elle ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville est habilitée à résilier la présente Convention moyennant préavis de douze (12) mois lorsqu'un changement de l'affectation de l'immeuble, de son initiative ou non, rend la continuation de la mise à disposition matériellement impossible, ainsi qu'en cas de force majeure. La Ville s'acquittera de la valeur résiduelle de la centrale, qui sera définie par voie d'expertise

La Ville et SUDSTROUM seront à tous moments habilités à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- i. lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de se faire;
- ii. lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avec préavis ;
- iii. en cas de changement de législation rendant illégale l'exploitation de l'unité de production à quelque titre que ce soit ;
- iv. en cas de changement par la Ville du mode de jouissance de l'immeuble ;
- v. en cas d'aliénation, d'échange ou de location de l'immeuble ;
- vi. en cas de mise hors service de l'installation photovoltaïque pendant plus de douze (12) mois consécutifs, sans que les réparations nécessaires n'aient été entreprises par SUDSTROUM ;

Dans les cas de résiliation anticipée tels que prévus aux points i., ii. et vi., à l'initiative de la Ville, la résiliation emporte les effets prévus à l'article 7 de la présente Convention.

Dans tous les cas contraires, SUDSTROUM reste propriétaire des installations réalisées et la rétrocession des installations à la Ville se fera après acquittement, par la Ville, de la valeur résiduelle de la centrale, qui sera définie par voie d'expertise..

Article 3 : Prix

La mise à disposition des lieux et surfaces reste soumise au paiement d'une redevance annuelle de 2 000,00.-€ (deux-mille cinq-cents euros) par SUDSTROUM à la Ville.

Article 4 : Les obligations des Partenaires

4.1. Droits et obligations de la Ville

4.1.1. L'autorisation conférée à SUDSTROUM est constitutive d'une simple tolérance, précaire, révocable et temporaire, exclusive d'un droit réel à son profit.

La prescription acquisitive d'une servitude ou d'un autre droit réel sur le toit ou sur une autre partie de l'immeuble mis à disposition par la Ville est explicitement exclue.

4.1.2. La Ville s'interdit de s'immiscer d'une quelconque manière dans la gestion journalière de l'installation.

Sauf dans le cas où SUDSTROUM prouverait l'existence d'une faute grave dans le chef de la Ville, celle-ci n'est pas soumise à une quelconque responsabilité civile envers lui ou envers toute autre personne du fait de l'installation.

La Ville demeure soumise à une obligation générale de bonne foi.

4.2. Les obligations de SUDSTROUM

4.2.1. SUDSTROUM détient à tout moment la garde matérielle et juridique de l'installation. Il fera usage des lieux et surfaces mis à disposition en bon père de famille.

4.2.2. SUDSTROUM s'engage à tenir, à première demande, la Ville quitte et indemne de tous les frais, dépenses, taxes et impôts, prélèvements et autres charges nés ou à naître directement ou indirectement de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention.

SUDSTROUM s'engage de même à tenir quitte et indemne, à première demande, la Ville en ce qui concerne les recours et actions que des tiers pourraient exercer contre elle du chef de l'exécution de la présente Convention ou des actes ou omissions commis à l'occasion de cette dernière ou résultant de celle-ci, directement ou indirectement.

4.2.3. SUDSTROUM s'engage à supprimer à ses frais et sur demande de la Ville l'unité de production et à remettre l'immeuble dans son pristin état à la fin pour n'importe quelle raison de la présente Convention, inclusivement en cas de résiliation de la Convention à l'initiative de la Ville ou à la suite d'une injonction d'une autre autorité publique.

4.2.4. SUDSTROUM avertira la Ville de la nécessité de toute réparation ne lui incombant pas. SUDSTROUM s'engage à signaler à la Ville sans délai, dans le cadre des heures d'ouverture, tout dommage aux murs, toitures, conduites extérieures d'évacuation des eaux de pluie et autres incidents graves, dont il a connaissance.

Il avertira la Ville également de toute réparation et autres interventions nécessaires sur les parties dont l'entretien lui incombe, avant le début des travaux. Si les travaux envisagés entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une modification ou transformation des parties de l'immeuble appartenant à la Ville, ils devront faire l'objet de l'accord préalable et exprès de la Ville.

4.2.5. Tous les frais en relation avec les réparations des lieux et surfaces mis à disposition, devenues nécessaires du fait de l'installation, de l'utilisation ou de l'enlèvement de l'équipement appartenant à SUDSTROUM, seront à sa charge exclusive.

Article 5: Accès sur place

La Ville prendra toute disposition utile pour que les agents de SUDSTROUM puissent, après en avoir formulé la demande et reçu l'autorisation de la Ville, se rendre à tout moment en tous endroits où une intervention de leur part serait nécessaire, pour procéder aux vérifications, constatations, ou réparations utiles à la bonne marche de l'exploitation, et ce uniquement en présence d'un membre du personnel de l'internat.

Au cours de la présente Convention, la Ville est autorisée à prendre inspection sur rendez-vous des lieux et surfaces mis à disposition de l'emprunteur pour vérifier leur état d'entretien.

Article 6 : Assurances

SUDSTROUM s'engage à contracter pour toute la durée de la présente Convention auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Luxembourg, une assurance contre tous les risques pouvant être causés par l'exploitation de la centrale photovoltaïque aux lieux et surfaces mis à sa disposition par la Ville.

La Ville, quant à elle, dispose des assurances nécessaires visant à couvrir ses biens immobiliers.

En cas de sinistre, SUDSTROUM et la Ville renoncent réciproquement à tous recours qu'ils pourraient avoir l'un envers l'autre, ainsi qu'envers leurs assurances respectives sans distinction quant à la cause du sinistre, notamment que ce soit en raison d'une faute simple ou d'une faute lourde de l'autre partie ou en raison d'une faute simple ou d'une faute lourde des employés, préposés, représentants, organes, sous-traitants, fournisseurs ou agents d'exécution généralement quelconques de l'autre partie. Les parties renoncent dans les mêmes conditions à tous recours contre leurs employés, préposés, représentants, organes, sous-traitants, fournisseurs ou agents d'exécution généralement quelconques de l'autre Partie.

Article 7. Cession de l'installation à la Ville

A l'expiration de la Convention, SUDSTROOM rétrocède sans indemnité à la Ville l'installation photovoltaïque, les onduleurs, les bornes, les transformations, embellissements et en général tous travaux exécutés, à moins que le propriétaire ne réclame le rétablissement des lieux en leur pristin état, exclusion faite pour les câbles encastrés.

Article 8. Cession de la Convention

Les droits et obligations de SUDSTROOM ne sont cessibles que moyennant acceptation préalable et écrite de la part de la Ville. Une acceptation énoncera les clauses et conditions auxquelles elle est accordée.

Toute cession faite au mépris de la présente disposition est inopposable à la Ville.

Toute sous-location est prohibée.

Article 9. Notifications

La Ville et SUDSTROOM conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée ou moyen équivalent aux adresses reprises en première page ou, en cas de changement, à la dernière adresse notifiée par lettre recommandée ou moyen équivalent au cocontractant.

La remise à la poste de telles modifications ou communications vaut notification ou communication à compter du cinquième jour de l'expédition. Tout changement d'adresse de l'une quelconque des parties doit être porté à la connaissance des autres parties par lettre recommandée ou moyen équivalent et sans retard.

Article 10. Clause de rigueur

10.1. Respect des clauses de la convention

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions suivantes relatives à la rigueur.

10.2. Définition du terme « rigueur »

Il y a rigueur lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait substantiellement augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait substantiellement diminué, et

- a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion de la convention ;
- b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion de la convention, raisonnablement prendre de tels événements en considération ;
- c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; et
- d) que le risque de ces événements n'a pu raisonnablement être assumé par la partie lésée.

10.3. Effets

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée ou moyen équivalent sans retard indu et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable:

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 11. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 12. Loi applicable

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

Article 13. Compétence juridictionnelle

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

La présente Convention est conclue le _____ à Esch-sur-Alzette et est rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette

Pour SUDSTROUM

Georges MISCHO,
Bourgmestre

Pim KNAFF
Echevin

André ZWALLY,
Echevin

Christian WEIS
Echevin

Meris SEHOVIC
Echevin

Torsten SCHOCKMEL
Directeur administratif

Jeff PAULUS,
Directeur technique

ANNEXES

Annexe 1 : Factures

- 1.1. Facture relative à l'installation photovoltaïque
- 1.2. Factures relative aux bornes de recharges

Annexe 2 : Plan *as built*

- 2.1. Plan relatif à l'installation photovoltaïque
- 2.2. Plan relatif aux bornes de recharges

Annexe 3 : Etat des lieux

- 3.1. Etat des lieux photographique
- 3.2. Procès-verbal de réception



SUDCAL S.A.

CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

entre

SUDCAL S.A.

et

Ville d'Esch-sur-Alzette

pour l'alimentation en chaleur de l'immeuble

Lot 7NB – 36 maisons unifamiliales

à Esch-sur-Alzette

SOMMAIRE

Article 1: Objet	3
Article 2: Exploitation des équipements de production et de distribution de chaleur	3
Article 3 : Engagements souscrits par le <i>Client</i>	4
Article 4 : Accès aux équipements	5
Article 5 : Limite des engagements souscrits par le <i>Fournisseur</i>	5
Article 6 : Mesurage de la chaleur	5
Article 7 : Interruption de la fourniture	6
Article 8 : Puissance de chauffage (P)	6
Article 9 : Prix	6
9.1. Prix pour le raccordement	6
9.2. Prix pour la puissance	7
9.3. Prix pour la consommation d'énergie	7
Article 10 : Décompte	8
Article 11 : Paiements	8
Article 12 : Suspension de la fourniture	8
Article 13 : Durée du contrat	9
13.1. Reconduction du contrat	9
13.2. Résiliation anticipée par le <i>Client</i>	9
13.3. Résiliation anticipée par le <i>Fournisseur</i>	9
Article 14 : Résiliation et expiration du contrat	9
14.1 Equipements de transfert de chaleur	9
14.2 Faillite	9
Article 15 : Juridiction	9
Article 16 : Dispositions finales	10

Entre les soussignés:

Ville d'Esch-sur-Alzette

Place de l'Hôtel de ville
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

représenté par

Le Collègue des Bourgmestre et Échevins
ci-après désigné le *Client*, d'une part, et

SUDCAL S.A.

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
L-4138 Esch-sur-Alzette

représenté par

Monsieur Mark Lauwers, directeur
ci-après désignée le *Fournisseur*, d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1: Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront assurés l'approvisionnement en chaleur avec les prestations annexes de l'ensemble immobilier « Lot 7NB » (36 maisons individuelles) situé dans le quartier Nonnewisen à Esch-sur-Alzette.

Article 2: Exploitation des équipements de production et de distribution de chaleur

Le *Fournisseur* s'engage à assurer l'approvisionnement en chaleur de l'ensemble immobilier décrit à l'article 1 et assure la conduite, la surveillance et l'entretien des équipements de production et de distribution de chaleur.

Le *Fournisseur* garantit le maintien des températures suivantes:

- Départ circuit de chauffage 80°C min.
- Retour circuit de chauffage 50°C max.

Le *Fournisseur* a contracté toutes les assurances nécessaires pour parer aux risques de responsabilité civile relatifs à son activité faisant l'objet du présent contrat.

Le dédommagement de pertes de production ou de commerce du *Client* n'est pas couvert par le présent contrat.

Article 3 : Engagements souscrits par le Client

Le *Client* s'engage:

- à s'alimenter exclusivement auprès du *Fournisseur* en ce qui concerne les besoins en chaleur pour l'ensemble immobilier visé à l'article 1 du contrat. Les fournitures ne seront mises à disposition que pour le propre usage du *Client* et ne pourront pas être étendues à d'autres immeubles que ceux visés par ce contrat, sauf accord écrit préalable du *Fournisseur*;
- à mettre gratuitement à la disposition du *Fournisseur* le local nécessaire à l'installation de la station de transfert ;
- à faire effectuer à ses frais les réparations de maçonnerie, de clôture et de couverture qui pourraient se révéler nécessaires dans le local du *Client* pour le maintenir en bon état. Il s'engage à pourvoir ce local d'une ventilation, d'une évacuation des eaux usées, d'une alimentation en eau froide, d'un éclairage et d'une alimentation électrique. Les réparations éventuelles du local, sauf les dégâts causés par le *Fournisseur* sont à charge du *Client* ;
- à donner au personnel chargé par le *Fournisseur* toutes facilités pour l'exécution de ses prestations ;
- à maintenir en bon état d'entretien les installations de chauffage en aval de la station de transfert ;
- à maintenir la température du retour du circuit de chauffage égale ou inférieure à la température de retour reprise dans l'article 2;
- à respecter la propriété exclusive du *Fournisseur* sur les conduites du réseau de chaleur et de la station de transfert. Les équipements du *Fournisseur* ne sont reliés à l'ensemble immobilier que pour la durée du contrat. Ils sont délimités par des marques de propriété. Ils ne font donc pas partie de l'ensemble immobilier et ne font pas partie de la propriété du *Client*. Une délimitation exacte du rapport de propriété est visualisée dans le schéma de principe de l'installation qui fait également partie intégrante du contrat ;
- à communiquer ce contrat de fourniture de chaleur à tous les propriétaires successifs de l'ensemble immobilier visé au contrat et à transmettre tous les droits et obligations en résultant aux nouveaux propriétaires ;
- à informer le *Fournisseur* en cas de changement de propriétaire ;
- en cas de location de son immeuble ou de ses appartements, à imposer à son (ses) locataire(s) respectivement à tout occupant de son chef les obligations découlant du présent contrat au profit du *Fournisseur* et à l'encontre du *Client* et en particulier celles découlant du présent article 3 ;
- à signaler au *Fournisseur* sans délai tout dommage, fuite ou autres anomalies constatés sur le branchement et la station de transfert.

Article 4 : Accès aux équipements

Les agents du *Fournisseur*, respectivement ses sous-traitants ou délégués, auront à tout moment libre accès au local du *Client* où se situe la station de transfert. Le *Client* prendra toute disposition utile pour que les agents du *Fournisseur* puissent, après en avoir formulé la demande, se rendre à tout moment en tous endroits où une intervention de leur part serait nécessaire pour procéder aux vérifications ou constatations utiles à la bonne marche de l'exploitation.

Article 5 : Limite des engagements souscrits par le Fournisseur

Sont exclus des obligations du *Fournisseur* tous les équipements qui n'ont pas été pris en charge selon les engagements décrits dans les articles ci-devant, notamment:

- le local du *Client*, à savoir la ventilation, l'évacuation des eaux usées, l'alimentation en eau, l'éclairage et l'alimentation électrique ;
- les installations situées en aval de la station de transfert ;
- l'entretien du gros œuvre des locaux mis à la disposition du *Fournisseur* (murs en maçonnerie, sols, couvertures, etc.) ainsi que la réparation des dégâts résultant d'incidents, d'accidents ou de dégradations causés par les locataires ou occupants de ces locaux ;
- la fourniture de l'eau de remplissage de l'installation en aval de la station de transfert.

Article 6 : Mesurage de la chaleur

La consommation de chaleur en kWh du *Client* sera mesurée dans la station de transfert, en amont de l'échangeur de chaleur, par un compteur de chaleur. Cet appareil est la propriété exclusive du *Fournisseur* de sorte qu'il ne pourra être monté, enlevé ou desservi que par le *Fournisseur* et sera entretenu par celle-ci.

Les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien du système de mesure sont à charge du *Fournisseur* qui assume également la responsabilité de son bon fonctionnement.

La lecture du compteur mesurant la consommation de chaleur en kWh du *Client* est effectuée par le *Fournisseur*. En cas de contestation de la lecture de la chaleur consommée, le *Client* peut, après en avoir préalablement informé le *Fournisseur* par écrit, faire procéder au contrôle des appareils de mesurage par un organisme agréé.

Les frais du contrôle sont à charge du *Fournisseur* au cas où une différence d'au moins 5% serait définitivement constatée, dans le cas contraire à la charge du *Client*.

Si un contrôle des appareils de mesurage constate une différence supérieure à la tolérance de 5%, le montant correspondant à cette différence sera remboursé ou payé pour les périodes contestées.

Au cas où ce montant ne peut pas être déterminé de façon exacte ou au cas où les appareils de mesurage ne fonctionnent pas, la consommation de chaleur sera déterminée à l'aide d'une période de référence d'une année, reprenant l'évolution de la température extérieure en degrés-jours (suivant VDI 2067), communiqué par la Chambre des Métiers à Luxembourg.

Article 7 : Interruption de la fourniture

La fourniture peut être interrompue après un préavis de 48 heures dans la mesure où une interruption est indispensable pour l'exécution de travaux garantissant la bonne marche des équipements.

En cas de travaux exceptionnels suite à des incidents, accidents ou dégradations imprévisibles qui pourraient se produire sur les installations, ainsi qu'en cas de force majeure empêchant la production ou la distribution du fluide chauffant, la fourniture peut être interrompue sans préavis. Le *Fournisseur* s'oblige cependant à faire procéder aux réparations dans les meilleurs délais.

Article 8 : Puissance de chauffage (P)

La puissance de chauffage (P) est adaptée aux besoins de l'ensemble immobilier visé dans le contrat. La puissance de chauffage contractuelle maximum à mettre à la disposition du *Client* est de **36 x 15 kW**, telle que fixée par le *Client*.

Au fur et à mesure que le *Client* vend les maisons unifamiliales et le *Fournisseur* conclut des contrats individuels avec les nouveaux propriétaires, la puissance contractuelle du présent contrat est diminuée en conséquence.

Article 9 : Prix

En contrepartie des fournitures et prestations du *Fournisseur* énumérées dans les articles précédents, celui-ci facturera au *Client* le prix du raccordement de l'immeuble et le prix de la chaleur qui se compose du prix pour la puissance (Pp) et du prix pour la consommation (Pc) de chaleur.

Les prix unitaires indiqués sub 9.1 et 9.2 sont nets d'impôts et seront majorés de toute taxe ou accise éventuels, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur au moment de la facturation de la consommation prise par le *Client*.

9.1. Prix pour le raccordement

Sont comprises dans le prix pour la puissance les prestations suivantes:

- l'installation de la station de transfert dans le local du *Client*.

Ne sont pas comprises dans le prix pour la puissance et seront facturées au *Client* comme prix unique pour le raccordement selon un devis établi par le *Fournisseur*:

- la fourniture et la pose des tuyaux de raccordement à partir de la limite de propriété jusqu'à la station de transfert dans le local du *Client*.

Sont à faire réaliser par le *Client* à ses frais tous les travaux de génie civil, à savoir notamment la confection et la fermeture de tranchées, les percements et les saignées.

Le prix pour le raccordement est exigible dès la réalisation matérielle du raccordement. La totalité de la tuyauterie installée fait partie intégrale du réseau de distribution de chaleur et constitue la propriété du *Fournisseur*. Le droit d'accès est automatiquement accordé par la signature de ce contrat. L'exécution des travaux devra être conforme aux consignes générales pour le raccordement au réseau de chaleur du *Fournisseur*.

9.2. Prix pour la puissance

Le prix unitaire initial pour la puissance au 1^{er} novembre 2004 est $P_{po} = 30,3347$ €/kW. Le prix pour la puissance est le minimum redû même en l'absence de toute consommation et est basé sur l'indice des prix à la consommation dont la "moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 01.01.1948" suivant STATEC est de 668,86 au 1^{er} novembre 2004. En cas de changement de cette moyenne indiciaire, le prix unitaire initial pour la puissance sera adapté d'après la formule ci-après

$$P_p = P_{po} \times (I/I_0)$$

P_p	[€/kW]	: nouveau prix unitaire de puissance
P_{po}	[€/kW]	: prix unitaire de puissance initial au 01/11/2004 = 30,3347
I	[-]	: indice à la date de la facturation
I_0	[-]	: indice au 01/11/2004 = 668,86

La prime annuelle pour la puissance est fonction du prix unitaire pour la puissance (P_p) et de la puissance souscrite (P). La prime mensuelle pour la puissance est égale à

$$P_{PM} = (P_p \times P) / 12$$

P_{PM}	[€]	: prime mensuelle pour la puissance
P	[kW]	: puissance installée

Elle sera facturée à partir du 1^{er} du mois au courant duquel le contrat prend vigueur respectivement sera comptée pour le mois entier pendant lequel le contrat expirera.

9.3. Prix pour la consommation d'énergie

Le prix unitaire initial pour la consommation de chaleur au **01/11/2004** est $P_{co} = 0,0346$ €/kWh.

Le prix pour la consommation est basé sur le prix du combustible et sur le même indice que le prix pour la puissance P_p . En cas de changement soit du prix du gaz naturel, soit de l'indice, le prix unitaire (P_{co}) sera adapté d'après la formule ci-après

$$P_c = P_{co} \times [0,45 \times (I/I_0) + 0,55 \times (B/B_0)]$$

P_c	[€/kWh]	: nouveau prix unitaire de la consommation
P_{co}	[€/kWh]	: prix unitaire initial pour la consommation au 01/11/2004
I	[-]	: indice à la date de la facturation
I_0	[-]	: indice initial au 01/11/2004 = 668,86
B	[€/m ³]	: nouveau prix unitaire du combustible (tarif général de Sudenergie (hors taxes) pour la période de consommation)
B_0	[€/Nm ³]	= prix unitaire du combustible initial au 01/11/2004 = 0,2390

Le prix mensuel pour la consommation de chaleur (PCM) est fonction du prix unitaire pour la consommation (Pc) et de la consommation mensuelle (C) suivant la lecture des compteurs de chaleur et est égal à :

$$PCM = Pc \times C$$

PCM [€] : prime mensuelle pour la consommation

C [kWh] : consommation mensuelle

Article 10 : Décompte

Le *Fournisseur* établira une fois par mois une facture composée du prix mensuel pour la puissance et du prix mensuel de la consommation de chaleur suite à la lecture des compteurs de chaleur.

En l'absence de contestations écrites du *Client* dans un délai de trente jours à partir de la réception de la facture, le prix de la facture sera incontestablement et définitivement arrêté entre parties et ne pourra plus donner lieu à des contestations ultérieures.

Article 11 : Paiements

Les factures sont payables endéans les trente jours date de facture.

Article 12 : Suspension de la fourniture

Le *Fournisseur* aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée par exploit d'huissier, si le *Client* est en défaut de remplir ses obligations au titre du présent contrat, notamment:

- en cas de retard dans le paiement de factures;
- en cas de défaut de conformité des installations privées;
- en cas de refus ou d'impossibilité d'accès aux installations de raccordement;
- en cas de détournement de l'énergie thermique ou autre fraude dûment constatée.

La suspension de la fourniture n'entraîne pas ipso facto ni la résiliation du contrat, ni aucune réduction des engagements pris par le *Client*. Le *Fournisseur* ne pourra en aucun cas être rendu responsable d'un dommage qui pourrait éventuellement être occasionné au *Client*, suite à une suspension effectuée dans le cadre des dispositions du présent contrat. Cependant, le *Fournisseur* aura droit aux dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour lui.

Article 13 : Durée du contrat

Le présent contrat aura une durée de 15 ans à compter du **01/12/2021**.

13.1. Reconduction du contrat

Si le contrat n'est pas résilié douze mois avant la date d'expiration moyennant lettre recommandée, il sera prorogé automatiquement et successivement d'année en année avec un délai de préavis chaque fois de six mois.

13.2. Résiliation anticipée par le *Client*

Le *Client* pourra résilier anticipativement le contrat par lettre recommandée si le *Fournisseur* n'est pas en mesure d'assurer l'approvisionnement en chaleur tel que prévu par le contrat et ce durant une période ininterrompue d'au moins huit jours à partir d'une mise en demeure par le *Client*. Sont exclus les cas de force majeure.

13.3. Résiliation anticipée par le *Fournisseur*

Le *Fournisseur* peut, après une mise en demeure par lettre recommandée, résilier anticipativement le contrat en cas de non paiement des factures.

Le *Fournisseur* aura encore le droit de résilier par lettre recommandée le contrat, si, après une mise en demeure, le *Client* continu pendant un mois à violer l'obligation d'approvisionnement exclusif auprès du *Fournisseur*.

Dans les deux cas, la résiliation du contrat se fait moyennant lettre recommandée avec préavis d'un mois.

Le *Fournisseur* aura en toute hypothèse droit, en sus du paiement de ses factures, à une indemnité de résiliation égale à six mois de la consommation mensuelle moyenne calculée sur une période de référence d'une année.

Article 14 : Résiliation et expiration du contrat

14.1 Equipements de transfert de chaleur

En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, le *Fournisseur* a le droit de démonter les équipements de transfert de chaleur dans les locaux du *Client* dans un délai de deux mois.

14.2 Faillite

Le présent contrat prend fin de plein droit au jour de déclaration en état de faillite ou de liquidation de l'une quelconque des parties.

Article 15 : Juridiction

Toutes les contestations qui pourraient naître du présent contrat, de son interprétation et de son application sont de la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois. Le droit luxembourgeois sera applicable.

Article 16 : Dispositions finales

La nullité éventuelle d'une ou de plusieurs stipulations contenues dans les présentes ne pourra en rien affecter la validité des autres clauses du contrat qui sortiront pleinement leurs effets.

Les modifications et résiliations du contrat doivent être faites par écrit.

Les annexes du présent contrat en font partie intégrante.

Fait à Esch-sur-Alzette, le 29/06/2023... en autant d'exemplaires que de parties, chacune déclarant en avoir reçu un original.

(faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

pour le *Fournisseur*

pour le *Client*

M. Mark LAUWERS
Directeur

Le Collège des Bourgmestre et
Échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette



Pas de documents associés à ce point

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

Entre

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre Marc KNAFF et Monsieur Christian WEIS, échevins

désignée ci-après la « **Ville d'Esch-sur-Alzette**, d'une part

et

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, établissement public, ayant son siège au 7, rue Alcide de Gasperi, L-2981 Luxembourg, représentée par M. Carlo Thelen, Directeur général de la Chambre de Commerce

désignée ci-après la « **Chambre de Commerce** », d'autre part.

PRÉAMBULE :

Le « projet House of Entrepreneurship » a été initié par la Chambre de Commerce et le Ministère de l'Economie en octobre 2016, avec pour mission principale la promotion de l'esprit d'entreprise au Luxembourg et l'assistance aux entrepreneurs dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises locales. La « House of Entrepreneurship », département formé au sein de la Chambre de Commerce comprend notamment un service national d'information aux entrepreneurs, d'orientation managériale et de facilitation, dénommé info point & community, proposant des accompagnements sous forme digitale et présentielle.

Ce service est mis en œuvre par les équipes de la House of Entrepreneurship (ci-après « HoE ») de la Chambre de Commerce dont les bureaux sont situés au 14, rue Erasme, L-1468 Luxembourg.

Le service info point & community, point de contact national unique au sein de la HoE, propose une offre consolidée de services aux entreprises et sensibilise principalement des porteurs de projets entrepreneuriaux, repreneurs et dirigeants de startups ou PME, qui constituent son public-cible, ainsi que toute personne intéressée par l'entrepreneuriat au Luxembourg.

Dans le cadre du développement du service info point & community en région, avec le soutien du Ministère de l'Economie – direction des classes moyennes, la HoE tiendra désormais des permanences régionales à Esch-sur-Alzette, en plus de son site de présence normale à Kirchberg. Des conseillers de la HoE seront donc présents dans l'espace professionnel proposé par la Commune à Esch-sur-Alzette, dans les conditions décrites ci-après.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DESTINATION DE LA MISE A DISPOSITION

1.1. L'objet

La Ville d'Esch-sur-Alzette met gratuitement à disposition de la Chambre de Commerce un espace de consultation non-commercial, qui l'accepte. Cet espace est constitué d'une partie de la surface au rez-de-chaussée dans un immeuble sis à L-4011 Esch-sur-Alzette, portant le numéro 120, rue de l'Alzette et inscrit au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, au lieu-dit « Rue de l'Alzette », sous le numéro cadastral 1467/7035.

La surface mise à disposition est située au rez-de-chaussée. Elle est non-meublée.

1.2. Destination des lieux

La Ville d'Esch-sur-Alzette met une partie de son espace à disposition de la Chambre de Commerce, à des fins non-commerciales, afin que cette dernière y installe son **info point desk Esch-sur-Alzette**, dans le cadre de son action de soutien aux créateurs d'entreprises et en vue de faciliter l'éclosion des nouvelles entreprises et ce pour la durée entière du contrat dont l'objet est décrit comme suit:

L'info point desk d'Esch-sur-Alzette est un point de contact régional dédié à l'entrepreneuriat qui propose des services gratuits d'information et de premier conseil aux porteurs de projets entrepreneuriaux et aux dirigeants établis, travaillant en réseau avec plus de vingt acteurs publics agissant au niveau de la chaîne de valeur de la création, du développement ou de la reprise d'entreprise.

Seuls les conseillers de la HOE (et/ou d'autres départements de la Chambre de Commerce) seront présents dans le local précité afin d'y assurer les permanences régionales de l'info point & community Esch-sur-Alzette.

Toute activité considérée comme illégale, contraire aux bonnes mœurs ou qui nuirait à la bonne image de la Ville-d'Esch-sur-Alzette est strictement interdite et constitue une faute grave justifiant la résiliation avec effet immédiat du présent contrat.

La Ville d'Esch-sur-Alzette se réserve le droit d'accès à toutes les pièces, seul ou en compagnie d'une tierce personne, après en avoir prévenu la Chambre de Commerce au moins un jour à l'avance, et ce en cas de besoin de la Commune. Pour le cas où la Commune voudrait relouer les lieux mis à disposition, elle se réserve le droit de faire visiter les lieux aux éventuels intéressés pendant les heures d'ouverture des locaux, après avoir informé la Chambre de Commerce au moins un jour à l'avance.

La Chambre de Commerce est tenue de donner suite aux demandes d'informations que la Commune pourrait lui adresser et de se conformer à leurs directives et éventuelles injonctions en matière de sécurité et de protection des locaux mis à disposition.

La Chambre de Commerce mettra tout en œuvre pour prévenir des dégradations aux installations mises à sa disposition par la Commune.

La Chambre de Commerce s'oblige à respecter les espaces mis à disposition des autres sous-locataires et de ne pas empiéter sur leur espace de travail. Un manquement à cette obligation peut entraîner la résiliation du présent contrat.

La Chambre de Commerce s'oblige à respecter les normes liées à son activité et de se tenir impérativement aux règles de l'art et aux lois en vigueur.

Article 2 : SIGNATURE ET DUREE DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

- 2.1. Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de **12 mois** et prendra effet au 01.01.2023.
- 2.2. Il est conclu pour une durée de 12 mois et arrivera donc à terme le 31 décembre 2023, sans autre formalité ou notification particulière. Une reconduction tacite du présent contrat de mise à disposition est exclue. Un renouvellement du contrat ne pourra se faire que moyennant signature d'un avenant au présent contrat de mise à disposition. Au cas où la Ville d'Esch-sur-Alzette ne proroge pas le contrat bail de l'immeuble sis 120, rue de l'Alzette dont elle est locataire et dans lequel se trouve l'espace mis à disposition de la Chambre de Commerce au titre du présent contrat de mise à disposition, elle en avertit la Chambre de Commerce sans délai, qui devra ainsi quitter les lieux endéans le préavis fixé entre le Bailleur et la Ville d'Esch.
- 2.3. Une résiliation anticipée du présent contrat pour des motifs autres que ceux cités à l'article 2.4. n'est pas autorisée. En cas de résiliation du présent contrat conformément à son article 2.4., la Ville d'Esch-sur-Alzette se réserve également le droit de louer la surface concernée à un nouveau sous-locataire pendant la même période, sans pour autant devenir redevable envers le sous-locataire défaillant.
- 2.4. Le présent contrat peut être résilié par les parties pour faute grave avec effet immédiat dans les conditions du droit commun après mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai raisonnable.

Une sommation par lettre recommandée sera suffisante pour valoir mise en demeure.

Article 3 : JOUISSANCE

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre parties au début et à la fin du contrat.

La Chambre de Commerce devra jouir des lieux en bon père de famille et s'engage à les tenir en bon état. Ils doivent être rendus à l'expiration de la mise à disposition dans un bon état sous réserve de la vétusté naturelle due à un usage normal.

La Ville d'Esch-sur-Alzette décline toute responsabilité pour le matériel présent dans le local concerné et tout incident éventuel pouvant se produire pendant la durée de la mise à disposition. La Chambre de Commerce est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité à la loi de son activité. La Chambre de Commerce s'engage à tenir la Ville d'Esch-sur-Alzette quitte et indemne de tout dédommagement et/ou sanction lui incombant suite à un fait ou un incident en relation avec son activité.

Article 4 : CESSION ET SOUS-LOCATION DU CONTRAT

Toute sous-location du local mis à disposition ainsi que toute cession de la mise à disposition consentie est strictement interdite.

Article 5 : TRANSFORMATIONS

Il est strictement interdit à la Chambre de Commerce de procéder à de quelconques transformations.

Article 6 : FORCE MAJEURE

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions commerciales.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux parties, tout ou partie du présent contrat sera suspendue d'un commun accord des parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure.

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations du présent contrat. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 7 : ASSURANCES ET CLAUSE D'ABANDON DE RECOURS

La Chambre de Commerce assurera le matériel ainsi que le mobilier qui lui appartient. Il veillera à ce que le recours des tiers/recours des voisins soit bien couvert via son assurance. La Chambre de Commerce dispose d'une assurance responsabilité civile exploitation couvrant ses activités.

La Chambre de Commerce est entièrement responsable des dommages causés par ses salariés et tout tiers dont il admet l'accès à l'immeuble mis à disposition.

En cas de sinistre, les parties renoncent réciproquement à tous recours qu'ils pourraient avoir l'une envers l'autre, ainsi qu'envers leurs assurances respectives sans distinction quant à la cause du sinistre, notamment que ce soit en raison d'une faute simple ou d'une faute lourde de l'autre partie, ou en raison d'une faute simple, d'une faute lourde des employés, préposés, représentants, organes, sous-traitants, fournisseurs ou agents d'exécution généralement quelconques de l'autre partie. Les parties renoncent dans les mêmes conditions à tous recours contre leurs employés, préposés, représentants, organes, sous-traitants, fournisseurs ou

agents d'exécution généralement quelconques de l'autre partie.

Article 8 : PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET AUTRES POLLUTIONS (loi du 09/05/1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes et celle du 10/06/1999 et ses ajoutes relatives aux établissements classés)

La Chambre de Commerce devra scrupuleusement respecter toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant le bruit et autres sources de pollution, quelle que soit l'autorité administrative qui les émet, et procéder à ses frais à toutes les transformations que la mise en vigueur de dispositions légales ou réglementaires futures dans ce domaine rendra nécessaires.

Article 9 : DIVERS

La nullité éventuelle d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'intégralité du contrat, la clause nulle étant à considérer comme non écrite.

Tout avenant au présent contrat devra être fait par écrit, quel que soit le contenu ou la valeur de l'objet de l'avenant.

Le présent contrat est rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Article 10 : LOI APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Pour tout litige relevant de l'exécution du présent contrat, les Tribunaux d'Esch-sur-Alzette sont compétents.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le **22.03.2023**

La Commune

Ville d'Esch-sur-Alzette



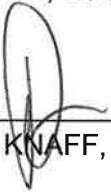
Georges MISCHO, Député-maire



Martin KOX, Echevin



André ZWALLY, Echevin



Pierre-Marc KNAFF, Echevin



Christian WEIS, Echevin

La Chambre de Commerce



Carlo Thelen, Directeur général

7/2



Convention Late Night Bus

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Christian WEIS, échevin,
Monsieur Meris SEHOVIC, échevin,

Dénommée ci-après « *la Ville* »,

ET

La société à responsabilité limitée « Voyages Emile Weber s.à r.l. », établie à L-5411 Canach, 15, rue d'Oetrange, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B16639 représentée aux fins de la présente par :

— Monsieur Roland HEINISCH, gérant-associé

Dénommée ci-après « *la Société de transport* » ;

PRÉAMBULE

- Considérant que les Parties souhaitent continuer leurs relations contractuelles entamées le 31 mars 2023;

Au vu de ce qui précède, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente Convention a pour objet d'assurer la continuité du service de transport de nuit du type « *Late Night Bus* » ainsi que l'organisation des modalités de ce service.

ARTICLE 2 : MODALITES

Les Parties retiennent les modalités suivantes relatives à la prestation faisant l'objet de la présente Convention :

<u>Période :</u>	Vendredi 21 juillet 2023 au dimanche 31 décembre 2023
<u>Type et nombre de véhicules</u>	Mise à disposition d'un autobus électrique à 44 places assises
<u>Jours :</u>	Samedi matin et dimanche matin
<u>Horaire :</u>	Navette en continue de 01h00 à 03h00
<u>Fréquence :</u>	2 retours de Luxembourg-Ville vers Esch-sur-Alzette (plusieurs arrêts) aux horaires suivants : à 01h00 et à 3h00

Le service de transport proposé desservira les arrêts de bus suivants :

Kirchberg	Alphonse Weicker (Quai 2)	1:00	3:00	◀ CN4
Clausen	Clausener Bréck (Quai 2)	1:07	3:07	◀ CN1
Luxembourg	Badanstalt (Quai 2)	1:10	3:10	◀ CN1, CN6
Luxembourg	Hamilius (Quai 2)	1:12	3:12	◀ CN1 - CN7 (Hamilius)
Luxembourg	Roosevelt (Quai 2)	1:15	3:15	◀ CN1, CN2, CN3
Luxembourg	Gare Centrale (Quai 2)	1:20	3:20	◀ CN1, CN3
Hollerich	Fonderie (Quai 2)	1:22	3:22	◀ CN1
Hollerich	Kierfecht (Quai 2)	1:25	3:25	◀ CN1
Hollerich	P+R Boullion (Quai 2)	1:25	3:25	◀ CN1
Esch-sur-Alzette	Bd. Pierre Dupong	1:45	3:45	
Esch-sur-Alzette	Lallenger Schoul	1:45	3:45	
Esch-sur-Alzette	Bd. Hubert Clement	1:46	3:46	
Esch-sur-Alzette	Av. De la Paix	1:47	3:47	
Esch-sur-Alzette	Schluechthaus	1:48	3:48	
Esch-sur-Alzette	Cité Verte	1:49	3:49	
Esch-sur-Alzette	Op Zaepert	1:50	3:50	
Esch-sur-Alzette	Place Benelux	1:51	3:51	
Esch-sur-Alzette	Piscine municipale	1:52	3:52	
Esch-sur-Alzette	Grand-Rue	1:53	3:53	
Esch-sur-Alzette	Pl. Hôtel de Ville	1:54	3:54	
Esch-sur-Alzette	Auberge de Jeunesse	1:55	3:55	
Esch-sur-Alzette	Rue d'Audun	1:57	3:57	
Esch-sur-Alzette	Conservatoire de musique	1:58	3:58	
Esch-sur-Alzette	Terres Rouges	1:59	3:59	
Esch-sur-Alzette	Ennescht Homescht	2:01	4:01	
Esch-sur-Alzette	Belval	2:02	4:02	
Esch-sur-Alzette	Iewesch Homescht	2:03	4:03	
Esch-sur-Alzette	Raemerich	2:07	4:07	
Esch-sur-Alzette	Porte des Sciences	2:09	4:09	

Une carte géographique comprenant le tracé de l'itinéraire sera annexée à la présente Convention.

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour la durée de la mise en place du service de transport mentionné aux articles précédents.

La Convention sortira ses effets après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

2.2. Résiliation anticipée

Les Parties sont habilitées à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans **2 (deux) semaines** suivant mise en demeure de ce faire ;
- b) Lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

ARTICLE 3. PRIX ET PAIEMENT

Le prix de la prestation à régler par la Ville à la Société de transport est fixé comme suit :

- Vendredi soir 396,00.- euros + TVA 3%
- Samedi soir 462,00.- euros + TVA 3%
- Jour férié 493,00.- euros + TVA 3%

Ces prix (hors taxes) ne subiront d'autres majorations que celles accordées par le Ministère de la Mobilité et des travaux publics aux entreprises exploitantes des services de transport publics autorisés.

La Ville prend acte et accepte formellement qu'en cas de désistement fautif de la Convention avant la date de départ du service souscrit, des indemnités peuvent lui être forfaitairement facturées comme suit :

- Entre 90 et 32 jours avant la date de départ prévue, 10% du prix de location convenu.
- Entre 31 et 22 jours avant la date de départ prévue, 30% du prix de location convenu.
- Entre 21 et 7 jours avant la date de départ prévue, 60% du prix de location convenu.
- à 6 jours ou moins avant la date de départ prévue, 90% du prix de location convenu.
- Non-présentation, 100% du prix de location convenu.

Aucune indemnité n'est due lorsque le désistement est dû à un cas de force majeure ou à des modifications apportées par la Société de transport aux prestations de service retenues et qui sont substantielles et inacceptables pour la Ville.

Si après le début de la prestation du service, des modifications relatives à la fourniture de services substantielles et inacceptables pour la Ville deviennent nécessaires, cette dernière peut, sous réserve d'autres droits, résilier le contrat.

ARTICLE 3. RESPONSABILITE

La Société de transport est responsable, dans le cadre de l'obligation de diligence d'un commerçant consciencieux, de l'exécution réglementaire du transport.

La Société de transport déclare être assurée contre les risques inhérents au transport par autobus selon les dispositions légales.

ARTICLE 4. FORCE MAJEURE

Les Parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises.

Si une des Parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure.

En cas de rigueur, la Partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée. La demande ne donne pas par elle-même à la Partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 5. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

ARTICLE 6. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

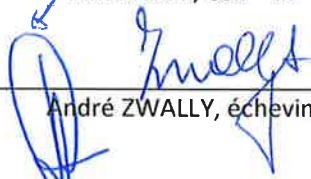
La présente Convention est conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Pour la Ville

Georges MISCHO, bourgmestre



Pim KNAFF, échevin



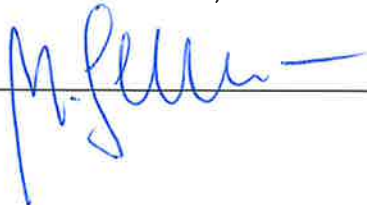
André ZWALLY, échevin



Christian WEIS, échevin



Meris SEHOVIC, échevin



Meris SEHOVIC, échevin

Pour la Société de transport

Roland HEINISCH, gérant-associé





voyages

emile weber

15 rue d'Oetrange

L - 5411 CANACH

Tél.: 35 65 75-1 E-mail: Info@vew.lu



AVENANT

Entre

- 1) **L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, (matricule numéro 0000 51 32 045), établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville,

ici représentée par son collège des bourgmestre et échevins, à savoir :

- Monsieur **Georges MISCHO**, Bourgmestre;
- Monsieur **Meris SEHOVIC**, Echevin;
- Monsieur **André ZWALLY**, Echevin;
- Monsieur **Pierre-Marc KNAFF**, Echevin;
- Monsieur **Christian WEIS**, Echevin ;

ci-après dénommée « **la Ville** » ;

- 2) **L'Association sans but lucratif GRAFFITI A.S.B.L.**, ayant son siège social à L-2448 Luxembourg, 4, place des Rotondes, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F1224 et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et, aux fins de la présente par :

Monsieur Ben DRATWICKI, président
Monsieur Marc SEILER, secrétaire

ci-après dénommée « **l'Association** » ;

Dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette soutient tout projet qui vise à favoriser l'intégration de tous nos citoyens

- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur jeunesse à proposer des projets d'intégration pour jeunes sous la coordination du service jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- la Ville d'Esch-sur-Alzette soutient l'idée de rapprocher les quartiers Belval et le centre de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- l'asbl Graffiti propose depuis des années des projets de qualité pour jeunes soutenus par le ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse
- l'asbl Graffiti réalise depuis un an le projet « radio campus » en collaboration avec l'université Belval

Article 1^{er} : Augmentation de la participation aux frais de loyer

L'article 3.1.2. de la Convention du 08 Aout 2018 relative aux subventions de loyer est modifié comme suit :

La Ville prend en charge les frais de personnel d'une personne engagée en tant qu'éducateur gradué à mi-temps.

La participation financière de la Ville aux frais de personnel pour une année complète est évaluée à **75 000.-€ TTC** .

L'association déduit toute recette relative au personnel perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

La participation financière de la Ville sera proratisée au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser **7.000,00€** par année budgétaire.

L'association déduit toute recette relative au fonctionnement de l'activité du projet RadioAktiv de l'asbl Graffiti perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.1.3. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais de loyer via une subvention de loyer à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser **10.000,00€** par année budgétaire. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Article 2 : Applicabilité

La modification prévue à l'article 1^{er} est applicable à compter de l'année budgétaire 2024.

Pour le surplus, l'intégralité des clauses de la Convention du 08 Aout 2018 restent d'application.

Le présent Avenant est signé le _____ à _____.
Il est rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chacun en constituant un original.

Pour la VILLE

Georges MISCHO
Bourgmestre

Pierre-Marc KNAFF
Echevin

André ZWALLY
Echevin

Christian WEIS
Echevin

Méris SEHOVIC
Echevin

Pour RADIO GRAFFITI

Mr Ben DRATWICKI
Président

Mr Marc SEILER
Secrétaire

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

L'Association sans but lucratif GRAFFITI A.S.B.L., ayant son siège social à L-2448 Luxembourg, 4, place des Rotondes, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F1224 et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et, aux fins de la présente, par :

Monsieur Christophe DUBLIN, président
Monsieur Marc SEILER, secrétaire

Dénommée ci-après « l'Association » ;

Dénommés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette soutient tout projet qui vise à favoriser l'intégration de tous nos citoyens
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur jeunesse à proposer des projets d'intégration pour jeunes sous la coordination du service jeunesse de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- la Ville d'Esch-sur-Alzette soutient l'idée de rapprocher les quartiers Belval et le centre de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- l'asbl Graffiti propose depuis des années des projets de qualité pour jeunes soutenus par le ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse

- l'asbl Graffiti réalise depuis un an le projet « radio campus » en collaboration avec l'université Belval

Article 1^{er} : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le projet „Radio aktiv". Celui-ci consiste à donner la possibilité à de jeunes Eschois entre 12 et 30 ans de créer leurs émissions radio en collaboration avec des étudiants de l'Université du Luxembourg, site Belval sous la responsabilité d'un(e) éducatrice/eur gradué(e) de l'Association. Les résultats de production seront diffusés à l'antenne de « Radio ARA » lors des émissions «Graffiti» et mis à disposition en ligne sur le site podcast.ara.lu pour une écoute en différé.

La Ville contribue, par le biais notamment de son Service jeunesse, à établir des liens / contacts entre l'Association et les acteurs sociaux du domaine jeunesse d'Esch-sur-Alzette. Le service jeunesse de la Ville sera impliqué dans la définition des lignes directrices du concept du projet «RadioAktiv».

La Ville soutient la mise en service d'un émetteur supplémentaire de Radio ARA dans le but d'améliorer la réception des programmes dans la Ville et la région autour d'Esch.

L'Association est chargée d'assurer le suivi média-pédagogique des jeunes et des étudiants de l'Université du Luxembourg/campus Belval lors de la réalisation d'émissions. Ce suivi comprend la planification, la mise en place et l'évaluation du projet. L'Association est également responsable de la communication entre tous les partenaires du projet. L'association met à disposition les appareils techniques dont besoin pour réaliser une émission de radio.

Le concept détaillé du projet «RadioAktiv» est présenté dans le document annexé (annexe 1) qui fait partie intégrante de la présente convention.

Pour pouvoir assurer le suivi média-pédagogique, l'Association engage un éducateur gradué, entrant dans la carrière de l'éducateur gradué (C6) sous le régime SAS par contrat à durée indéterminée à raison de 20 (vingt) heures par semaine.

La Ville souhaite soutenir le projet tant matériellement que financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue au jour de sa signature et prendra effet au jour de l'approbation par le Conseil Communal, respectivement par l'autorité supérieure.

Elle est conclue jusqu'au 31/12/2019. Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année et ce à partir du 01/01/2020 sauf résiliation notifiée par l'une ou l'autre Partie moyennant préavis de trois (3) mois.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;
- c) en cas de résiliation définitive du contrat de travail de l'éducateur cofinancé par la Ville, sans remplacement quelconque.

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participations de la Ville

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville mettra à disposition de l'Association des locaux appropriés sis au 10, rue de l'église à L-4106 Esch-sur-Alzette. Les dispositions par rapport à l'occupation du local sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente convention.

3.1.2. Montant de la participation financière de la Ville

La Ville prend en charge les frais de personnel d'une personne engagée en tant qu'éducateur gradué à mi-temps.

La participation financière de la Ville aux frais de personnel pour une année complète est évaluée à 50.000,00 €.

L'association déduit toute recette relative au personnel perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

La participation financière de la Ville sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser 20.000,00€ par année budgétaire.

L'association déduit toute recette relative au fonctionnement de l'activité du projet RadioAktiv de l'asbl Graffiti perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.1.3. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais de loyer via une subvention de loyer à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser 10.000,00€ par année budgétaire. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. Description des missions de l'éducateur gradué

L'Association s'engage à embaucher un éducateur gradué qui aura pour mission l'encadrement des personnes participant au projet «RadioAktiv». Cet encadrement prévoit notamment:

1. l'accueil des jeunes participants du projet «RadioAktiv»;
2. l'encadrement des jeunes lors de la réalisation d'émissions;
3. le suivi média-pédagogique lors de l'élaboration de projets spécifiques;
4. l'organisation de visites du studio de production;
5. la création d'ateliers ouverts qui donnent aux jeunes la possibilité d'avoir un premier contact avec un studio de production («Offenes Studio»);
6. l'établissement de liens entre les jeunes Eschois et les étudiants de l'Université de Belval;
7. l'organisation de workshops / d'activités ayant trait avec l'objet de la convention
 - lors des activités de loisirs pour jeunes de la Ville d'Esch-sur-Alzette
 - dans les écoles secondaires de la Ville d'Esch-sur-Alzette
 - en collaboration avec les associations eschoises qui travaillent avec des jeunes.

3.2.2. Obligations diverses envers la Ville

3.2.2.1.

L'Association impliquera le responsable du service jeunesse Ville dans la procédure de recrutement de l'éducateur cofinancé par la Ville.

L'Association collaborera de manière transparente et en parfaite bonne foi avec le service jeunesse.

3.2.2.2.

L'Association communique à la Ville pour le 15 septembre de l'exercice en cours au plus tard :

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Association du fait de l'exécution de la présente Convention.

- c) Un plan d'action pour l'exercice à venir.

Pour le 15 octobre au plus tard, l'Association doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par l'Association.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3.2.2.3.

L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

3.3. Modalités de liquidation du concours financier de la Ville

La participation financière annuelle de la Ville est liquidée de la manière suivante :

La Ville paie les sommes retenues en tant qu'avances correspondant à:

- 30% en février
- 30% en juin
- 30% en octobre

Le plan de paiement des avances peut être adapté suite à un commun accord entre la Ville et l'Association.

Le paiement des avances par la Ville se fait sur base de factures établies par l'Association. Ces factures sont à envoyer pour les périodes de paiement des avances (février, juin et octobre) et doivent mentionner le montant de l'avance.

La Ville paiera le solde restant (10%) après réception d'un décompte annuel, contenant impérativement toutes les pièces justificatives, établi par l'Association et parvenu à la Ville au plus tard le 15 février de l'année suivante.

Ce décompte tiendra compte des avances payées et détaillera toutes les dépenses et recettes de l'Association.

Article 4 : Contrôle de l'emploi et concours financier

4.1. La Ville se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de l'aide financière attribuée à l'Association.

L'Association consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par la Ville procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi du concours financier.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.

4.2. L'Association invitera la Ville à toutes les plateformes avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'Association invitera la Ville à la réunion de présentation et de vérification du décompte de l'Association avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui a habituellement lieu en mars ou en avril. La

Ville consent de faire valoir ses droits de contrôle qui lui sont conférés selon point 5.1 lors de cette occasion.

La Ville s'engage à tenir au courant l'Association de toute évolution / décision prise par le Conseil des bourgmestre et échevins ou le conseil communal ayant trait, de près ou de loin, à l'objet de la présente convention.

Article 5 : Restitution du concours financiers à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 3.2.2.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 6 : Publicité

L'Association s'engage à mentionner sur toute publication en relation avec le projet le soutien financier dont elle bénéficie de la Ville qu'elle que soit la nature de la publication.

Article 7 : Avenants à la Convention

A la demande d'une des Parties des négociations pour le renouvellement de tout ou partie de la Convention seront menées.

Si aucun accord n'a été trouvé par les Parties dans un délai de deux mois, le constat d'échec des négociations emportera résiliation à échéance de la Convention. Cette résiliation n'affectera en rien l'exécution conforme de la présente Convention pour l'année en cours.

Article 8 : Cession de droit

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est formellement et strictement interdit à l'Association de céder les droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers.

Article 9. Généralités

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 10. Loi applicable et for juridique

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

En cas de litige, les parties s'engagent à engager des pourparlers d'arrangements. En cas d'échec des pourparlers que la partie la plus diligente pourra engager la procédure judiciaire qui s'impose.

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait à Esch-sur-Alzette le 8/8/2018 en autant d'exemplaires que de parties.

Le Collège échevinal

de la Ville d'Esch-sur Alzette

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Monsieur Martin KOX, échevin,

Monsieur Rim KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Madame Mandy RAGNI, échevine,

Pour GRAFFITI ASBL

Monsieur Christophe DUBLIN, président

Monsieur Marc SEILER, secrétaire

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE

entre la Ville d'Esch-sur-Alzette

et

l'Association sans but lucratif Stëmm vun der Strooss

Entre les soussignés :

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4138 Esch/Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, actuellement en fonction ;
ci-après dénommée « *la Ville* » d'une part,

et

l'Association sans but lucratif « Stëmm vun der Strooss », établie et ayant son siège à, 7, rue de la Fonderie L-1531 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F154, représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonction ;
ci-après dénommée « *Stëmm* » d'autre part.

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de régler la mise à disposition gratuite du local sis au 112 rue du Canal à L-4051 Esch-sur-Alzette (ci-après le « local ») de la Ville à la Stëmm. Ce local est mis à la disposition de la Stëmm jusqu'à l'emménagement de celle-ci dans son local définitif situé au 118, rue du Canal à L-4051 Esch-sur-Alzette.

Article 2 : Durée

2.1 Durée de la convention

La présente Convention prend effet à la date d'emménagement de la Stëmm dans le local mis à disposition et arrive à son terme lors de l'achèvement des travaux d'aménagement du local sis à 118 rue du Canal), destiné à accueillir définitivement la Stëmm.

À la fin des travaux précités, la Ville notifiera à la Stëmm la fin des travaux, ce par courrier recommandé et courrier simple. À compter de la date d'envoi dudit courrier, la Stëmm disposera d'un délai de 2 mois pour procéder au déménagement. Passé ce délai, la Stëmm s'engage à verser un montant de mille cinq cents (1.500) euros par mois à titre d'indemnité d'occupation.

La présente Convention prendra automatiquement fin avec l'aménagement de la Stëmm dans les locaux rénovés et transformés sis au 118 rue du Canal.

2.2 Résiliation anticipée

La Ville est à tout moment habilitée à résilier la présente convention avec effet immédiat lorsque :

- La Stëmm se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente jours suivant la mise en demeure de ce faire
- La Ville prend acte d'activités ou transactions dans le chef de la Stëmm qui seraient illégales ou supposées être illégales
- Des dégradations au local ou bâtiment ne relevant pas d'une usure normale mis à disposition sont constatées
- L'inobservation des dispositions énumérées à l'article 3 de la présente.

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

Article 3 : Missions et obligations de la Stëmm

La mission principale et non négociable de la Stëmm dans le local précité consiste à accueillir des personnes vulnérables et leur servir un repas chaud au moins 5 jours par semaine.

À ce titre la Stëmm s'engage :

- à faire fonctionner dans le local en question un accueil de jour au moins du lundi au vendredi, jours non fériés, pour personnes en situation précaire
- à servir, pendant les heures d'ouverture, dans le local en question, un repas chaud aux personnes en situation précaire.

D'autres offres et services peuvent être offerts selon la disponibilité du local en question, ce sous réserve d'acceptation en amont par la Ville.

Outre les missions précitées, la Stëmm veillera également :

- à assurer la tranquillité ainsi que le respect de la propreté dans l'espace public aux alentours de ses locaux ;
- à prévenir et empêcher les rassemblements de personnes ainsi que le stationnement de personnes pendant une période prolongée dans l'espace public environnant ;
- à la circulation sans entraves des passants sur les trottoirs aux alentours du local;
- à ce que l'espace public sis devant le numéro 118 de la rue du Canal ne soit pas assiégé par sa clientèle ;
- à ce que la propriété privée du voisinage soit respectée et prévient tout pénétration sur un terrain privé par sa clientèle.

Pour assurer les missions relatives à la tranquillisation de l'espace public, la Stëmm pourra recourir aux services d'une société de gardiennage privée. Dans ce cas, un cahier des charges pour effectuer

ces missions devra être élaboré en étroite collaboration avec la Ville. Le précité cahier des charges fait partie intégrante de la présente convention.

La Stëmm sera le commanditaire de la société de gardiennage.

Article 4 : Locaux et équipements

4.1 Locaux

La Ville se charge de l'aménagement des locaux pour une utilisation temporaire. Elle veille à respecter les critères de sécurité minimum.

La Stëmm s'engage à ne porter aucune modification aux équipements et installations réalisées. Au cas où des changements ou modifications sont nécessaire, la Stëmm en informe la Ville qui, après analyse de la demande et de l'opportunité d'y apporter les modifications demandées, se charge de son chef de réaliser les travaux.

La Stëmm peut signaler sa présence dans les locaux par l'apposition d'un support publicitaire en respect de l'article 11 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (<https://administration.esch.lu/wp-content/uploads/sites/2/2022/03/RBVS-Esch-Alzette.pdf>), après introduit une demande auprès du service communal de la police des bâtisses.

4.2 Equipements

La Stëmm se charge de :

- L'aménagement des locaux en matériel de restauration (bains-marie, lave-vaisselle...), mobilier, matériel informatique et téléphonique, ...
- La souscription de contrats (fournitures énergétiques...) et de toute taxe communale (poubelles...)
- La souscription d'une assurance risques locatifs couvrant l'ensemble des dommages pouvant être faits aux locaux
- La souscription d'une assurance responsabilité civile
- Toute autre fourniture et acquisition nécessaire au fonctionnement des activités de la Stëmm sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Article 5 : Financement du projet

5.1 Frais liés aux locaux

Pendant la présente convention, la Ville met gratuitement à disposition les locaux sis au 112 rue du Canal à L-4051 Esch-sur-Alzette.

La Stëmm prend à son compte tous les contrats (eau, gaz, électricité, ...) et taxes communales, ainsi que les assurances (risques locatifs et responsabilité civile) qu'elle devra obligatoirement souscrire dans le cadre de la présente convention.

Tout problème technique (arrivé et évacuation des eaux, électricité, gaz, portes et fenêtres...) devra impérativement être signalé à la Ville, qui elle décidera d'une intervention de son propre chef ou de la délégation à une entreprise externe.

Tout dégât causé par inadvertance, manipulation non-conforme ou de la faute de l'exploitant sera refacturé à la Stëmm.

5.2 Frais de personnel

La Stëmm prend en charge l'ensemble des frais de personnel nécessaire au bon fonctionnement de ses activités. La Ville ne participe pas aux frais de personnel.

La Stëmm s'engage à occuper des bénéficiaires du REVIS affectés à des travaux d'utilité communautaire (TUC).

5.3 Frais de fonctionnement

La Stëmm pourvoit à l'ensemble des frais nécessaires au bon fonctionnement de ses activités.

Les frais de fonctionnement correspondent à des frais de gestion et d'administration tels que :

- Les frais liés aux différentes activités de sa mission principale, à l'exclusion des frais liés aux autres activités
- Les frais divers, tels que frais de publicité, de services postaux, frais de formation du personnel.

Les frais engagés pour un service de gardiennage correspondant aux missions de tranquillisation de l'espace public tels que décrits dans la présente convention et dans le cahier des charges élaborées en collaboration avec la Ville seront remboursés à la Stëmm sur présentation des factures y afférentes.

5.4 Recettes

Toutes les recettes provenant de la vente de denrées ou d'éventuels services restent entièrement à disposition de la Stëmm.

Article 6: Entrevues et échanges

Des entrevues régulières, mais au moins deux fois par an, auront lieu entre les parties signataires de la présente convention afin de discuter de l'évolution des activités et de leur fonctionnement.

La Stëmm s'engage à participer régulièrement à des échanges entre professionnels du secteur afin de coordonner leurs actions.

Article 7 : Cas de force majeure

Les Parties à la présente Convention sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la Partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente Convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

Article 8 : Généralités

Suite au vote de la présente par le conseil communal, cette convention entrera en vigueur au moment de l'emménagement dans le local précité.

Tout avenant à la présente convention devra impérativement se faire sous forme écrite en respectant le principe de parallélisme des formes.

Article 9 : Loi applicable et for juridique

La loi applicable à la présente convention est le droit luxembourgeois. Les cours et tribunaux luxembourgeois sont seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges nés ou résultant de la présente convention. En cas de désaccord, les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure.

Fait en double exemplaire à Esch-sur-Alzette le _____

pour l'Administration Communale de la
Ville d'Esch-sur-Alzette

pour la Stëmm vun der Strooss

Georges Mischo
Bourgmestre

Marcel Detaille
Président

Pierre-Marc Knaff
Échevin

André Theisen
Vice-Président

André Zwally
Échevin

Alexandra Oxacelay
Directrice

Christian Weis
Échevin

Meris Sehovic
Échevin

Annexe 1 :

Cahier des charges pour une mission de gardiennage d'un local de restauration et des alentours

Client

Stëmm vun Strooss asbl
7, rue de la Fonderie
L-1531 Luxembourg

Lieu et site d'intervention

112, rue du Canal
L-4051 Esch-sur-Alzette
et alentours

A l'adresse indiquée ci-dessus, l'association sans but lucratif Stëmm vun der Strooss asbl, exploite un restaurant accueillant en mi-journée une clientèle en détresse sociale pour leur servir un repas chaud. Dans un premier temps les places dans le restaurant sont limitées à 49 personnes. Ce nombre peut être augmenté pour atteindre environs 60 à 70 personnes.

Type d'intervention

Gardiennage statique

Nombre d'agents demandés

2 agents pendant 4 heures par jour

Horaires d'intervention

Un agent de 11h00 à 15h00
Un agent de 11h30 à 15h30
du Lundi au vendredi

Début de l'intervention

15 septembre 2023

Durée de l'intervention et résiliation

Initialement du 15 septembre 2023 au 31 décembre 2024.

Reconduction possible.

Le contrat de gardiennage est résiliable avec un préavis de 2 mois

Missions

- Gestion de l'accès :
 - o Contrôle visuel des personnes qui entrent et sortent du restaurant
 - o Comptage du nombre de personnes présentes à l'intérieur du local (à l'aide compteur manuel)

Annexe 1 : Cahier des charges gardiennage- 112, rue du Canal

- Gestion de l'accès via la distribution de tickets et de l'ordre d'accès
- Annoncer l'heure approximative de passage (50 numéros toutes les 30 minutes)
- Veiller au calme devant la porte
- Gestion de la tranquillité de l'espace public aux alentours du local :
 - Procéder à l'annonce du droit d'entrée par numéro
 - Faire respecter l'environnement, les commerces et les riverains en prévenant les attroupements dans l'espace public et la pénétration sur des propriétés privées
 - Rassurer les clients quant à l'accès au local

Périmètre à contrôler :

- 110 rue du Canal : veiller au respect de la propriété privée et de l'accès vers les hangars à l'arrière des bâtiments
- Du 112 au 116 rue du Canal : garantir le passage sur le trottoir des passants
- Espace devant le 118 du Canal : éviter les rassemblements importants et bruyants de personnes en attente d'accès au local du 112.



Débrief

Un rapport d'intervention journalier sera débriefé au responsable de la gestion de la salle avant le départ de l'agent.

Connaissances spécifiques

- Formation en gestion des conflits et de désescalade
- Formation en premier secours

Qualités humaines

- Discrétion
- Distance et proximité vis-à-vis des clients
- Respect des clients, riverains et passants indépendamment de tout considération d'ordre idéologique, philosophique, culturel et religieux
- Communication aisée avec tout public

Connaissances linguistiques

- Luxembourgeois

Annexe 1 : Cahier des charges gardiennage- 112, rue du Canal

- Français

La connaissance de toute langue supplémentaire (portugais, arabe...) constitue un atout.

Responsabilités

- Communication avec le responsable du site sur tout problème rencontré
- Confidentialité absolue et respect du secret professionnel
- Respect des décisions prises par le responsable du site de la Stëmm vun der Strooss ou son représentant

Conditions de travail

- Station debout et patrouillage devant le local
- Travail en partie en extérieur sur l'espace public par tout temps
- Pas de possibilité de garer une voiture sur le site

Offre

L'offre doit être envoyé pour le 31/08/2023 au plus tard au client à l'adresse indiquée ci-dessus accompagnée des attestations établies par :

- le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale
- l'Administration des contributions directes
- l'Administration de l'enregistrement et des domaines

attestations dont il ressort que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois à l'établissement de l'offre.

Fait en double exemplaire à Esch-sur-Alzette le _____

pour l'Administration Communale de la
Ville d'Esch-sur-Alzette

pour la Stëmm vun der Strooss

Georges Mischo
Bourgmestre

Marcel Detaille
Président

Pierre-Marc Knaff
Échevin

André Theisen
Vice-Président

André Zwally
Échevin

Alexandra Oxacelay
Directrice

Annexe 1 : Cahier des charges gardiennage- 112, rue du Canal

Christian Weis

Échevin

Meris Sehovic

Échevin



Esch-sur-Alzette, le 18 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de bail entre la Ville et l'Association sans but lucratif « Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik Asbl »

La Ville met à la disposition de l'Association, pour les besoins du service de Consultation et d'Aide pour les troubles de l'Attention, de la Perception et du développement Psychomoteur, ci-après dénommé « SCAP » ; qui l'accepte, des locaux au nouveau Centre scolaire Wobrecken sis à L-4055 Esch-sur-Alzette, 46, rue Winston Churchill, inscrit au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord sous le n° 2941/19467, plus précisément les lots suivants :

- Au rez-de-chaussée-administration, local n° B012 d'une surface de 12,97 m² ;
- Au rez-de-chaussée-administration, local n° B013 d'une surface de 12,32 m² ;
- Au 1^{er} étage, local n° A131, d'une surface de 46,95 m².

Les locaux suivants peuvent être utilisés, à titre gratuit, en fonction d'un programme de réservation de salles de la Ville d'Esch-sur-Alzette :

- Au 1^{er} étage, local n° A128 d'une surface de 99,61 m² (Airtrampraum) ;
- Au 1^{er} étage, local n° A135, d'une surface de 28,11 m² (Médecine scolaire) ;
- Au 1^{er} étage, local n° A136, d'une surface de 20,42 m² (Médecine scolaire).

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 11^{er} septembre 2023. A terme, le contrat est tacitement reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois avant la date d'échéance du contrat de bail.

La Ville met les locaux à disposition de l'Association pour un loyer mensuel de **1.084,00.- €** (mille quatre-vingt-quatre euros), charges incluses.

Néanmoins, les obligations respectives découlant du contrat, en ce qui concerne les locaux suivants :

- Au rez-de-chaussée-administration, local n° B012 d'une surface de 12,97 m² ;
- Au rez-de-chaussée-administration, local n° B013 d'une surface de 12,32 m² ;
- Au 1^{er} étage, local n° A135, d'une surface de 28,11 m² (Médecine scolaire) ;
- Au 1^{er} étage, local n° A136, d'une surface de 20,42 m² (Médecine scolaire) ;

sont tenues en suspens jusqu'au jour de l'entrée en jouissance effective par l'Association. Le montant du loyer, charges incluses, à payer d'ici-là est de **704,25.- €** (sept cent quatre virgule vingt-cinq euros) par mois.

La date d'entrée en jouissance effective et partant, le début de l'obligation de versement des loyers, sera constatée par simple échange de courriel.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Lucien Malano
Ingenieur-Directeur

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

CONTRAT DE BAIL

Entre

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin,
Monsieur André ZWALLY, Échevin,
Monsieur Christian WEIS, Échevin,
Monsieur Meris SEHOVIC, Échevin,

ci-après dénommée « **la Ville** » d'une part,

et

L'Association sans but lucratif « Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik a.s.b.l. », inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le N° F5046, ayant son siège social à L-1483 Strassen, 1, Place Thomas Edison, représentée par son président et son trésorier actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Gérard LOUIS, Président,
Monsieur Peter BRACKE, Trésorier,

ci-après dénommée « **l'Association** » d'autre part.

PREAMBULE

- Considérant que l'Association offre un service de Consultation et d'Aide pour les troubles de l'Attention, de la Perception et du développement Psychomoteur, ci-après dénommé « SCAP » ;
- Considérant que la nature du service offert par l'Association est d'un intérêt certain, la Ville souhaite soutenir l'Association par la mise à disposition de locaux au Centre scolaire de Wobrecken.

Les parties ont convenu de conclure un contrat de bail dans les termes suivants :

Article 1 : Objet

La Ville met à disposition de l'Association, qui l'accepte, des locaux au nouveau Centre scolaire Wobrecken sis à L-4055 Esch-sur-Alzette, 46, rue Winston Churchill inscrit au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord sous le n°2941/19467, plus précisément les locaux suivants :

- Au rez-de-chaussée-administration, local n°B012 d'une surface de 12,97 m² ;
- Au rez-de-chaussée-administration, local n°B013 d'une surface de 12,32 m² ;
- Au 1^{er} étage, local n°A131, d'une surface de 46,95 m².

La surface totale louée s'élève à 72,24 m².

Les locaux suivants peuvent être utilisés, à titre gratuit, en fonction d'un programme de réservation de salles de la Ville d'Esch-sur-Alzette :

- Au 1^{er} étage, local n°A128 d'une surface de 99,61 m² (Airtrampraum) ;
- Au 1^{er} étage, local n°A135, d'une surface de 28,11 m² (Médecine scolaire) ;
- Au 1^{er} étage, local n°A136, d'une surface de 20,42 m² (Médecine scolaire).

Les horaires d'accès des locaux précités sont définis dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent contrat de bail.

Article 2 : Destination des lieux

La présente location a pour seul objet de mettre à disposition de l'Association des locaux lui permettant d'assurer le SCAP sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de réaliser son objet social, respectivement de réaliser les projets auxquels elle s'est engagée avec la Ville par convention séparée.

Article 3 : Durée

3.1. : Durée du contrat

Le présent bail est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 11 septembre 2023.

Le bail ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

A terme, le contrat de bail est tacitement reconduit d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois avant la date d'échéance du présent bail. Le cachet de la poste lors de l'envoi fait foi.

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

3.2. : Résiliation anticipée

La Ville est à tout moment habilitée à résilier le présent contrat de bail avec effet immédiat pour les motifs suivants :

- l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente, dans le cas où le manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire ;
- la Ville, selon le cas, constate des activités ou des transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales.

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il est expressément entendu que le présent contrat de bail devient caduc avec la cessation des activités de l'Association ou lors de la dissolution, pour quelque raison que ce soit, de l'Association.

Article 4 : Détermination du loyer

La Ville met les locaux désignés sous l'article 1) à disposition de l'Association pour un loyer mensuel de **1.084,00.- €** (mille quatre-vingt-quatre euros), charges incluses.

Le loyer sera rattaché de plein droit et sans mise en demeure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) publié mensuellement par le STATEC sous la rubrique C2 (base 1948). L'indice de référence sera celui du mois d'octobre 2022, à savoir 960,72 points. Le loyer en question sera adapté annuellement le 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024 en considérant l'indice du mois de novembre de l'année précédente (indice C2), sans pour autant pouvoir descendre en-dessous du loyer en cours à la date d'adaptation.

La Ville informera l'association, à chaque variation d'indice, du montant du nouveau loyer indexé.

Le loyer est payable à partir du 11 septembre 2023. Le paiement est effectué en début de chaque mois à la Recette Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette sur le compte bancaire CCPL N° LU32 1111 0000 2121 0000.

Article 5 : Jouissance

L'Association devra jouir des locaux en bon père de famille et s'engage à les tenir en bon état. À l'expiration du présent bail, elle devra les restituer dans l'état où elle les a trouvés au début du contrat, excepté des éventuelles dégradations dues à l'usage normal ou à la vétusté.

La Ville se réserve le droit d'accès à toutes les pièces, seule ou en compagnie d'une tierce personne après en avoir prévenu l'Association au moins un jour à l'avance, et ce une fois par an.

Pour le cas où la Ville voudrait relouer les locaux loués au terme du contrat, elle s'engage à en informer l'Association dans les meilleurs délais. En pareil cas, la Ville se réserve le droit de faire visiter les lieux aux personnes intéressées pendant les heures d'ouverture des locaux, ce après avoir informé l'Association au moins quinze jours avant le début des visites.

L'Association est tenue de donner suite aux demandes d'informations que la Ville pourrait lui adresser et de se conformer à leurs directives et éventuelles injonctions en matière de sécurité et de protection des locaux mis à disposition.

L'Association mettra tout en œuvre pour prévenir des dégradations aux installations mises à sa disposition par la Ville.

Article 6 : Sous-location et cession de bail

Toute sous-location des unités données en bail ainsi que toute cession du bail consenti est strictement interdite.

Article 7 : Frais d'enregistrement

Le présent contrat sera enregistré par la Ville et les frais d'enregistrement seront à charge de l'Association.

Article 8 : Assurances

L'Association devra conclure une assurance complète couvrant les biens et le mobilier s'y trouvant, contre - entre autres - les risques locatifs tels que dégâts d'eaux, d'incendie et de bris de glace. En outre, l'Association s'engage à conclure une assurance responsabilité civile concernant les sinistres découlant de l'exploitation et de la jouissance des lieux en général. Cette assurance devra être conclue auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché du Luxembourg.

Sur demande de la Ville, l'Association devra lui transmettre une preuve de la souscription des contrats d'assurance.

L'Association est entièrement responsable des dommages causés par ses salariés et tout tiers dont elle admet l'accès aux locaux mis à disposition et elle tiendra la Ville quitte et indemne de tous recours, moyens et actions intentés à son encontre du fait d'un sinistre ou incident causé au moment de l'exploitation du local.

Article 9 : Protection contre le bruit et autres pollutions

L'Association devra scrupuleusement respecter toutes les prescriptions légales ou

réglementaires concernant le bruit et autres sources de pollution, quelle que soit l'autorité administrative qui les émet, et procéder à ses frais à toutes les transformations que la mise en vigueur de dispositions légales ou réglementaires futures dans ce domaine rendra nécessaire.

Article 10 : Généralités

Le présent contrat entrera en vigueur après approbation par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Néanmoins, les obligations respectives découlant du présent contrat, en ce qui concerne les locaux suivants :

- Au rez-de-chaussée-administration, local n°B012 d'une surface de 12,97 m2 ;
- Au rez-de-chaussée-administration, local n°B013 d'une surface de 12,32 m2 ;
- Au 1^{er} étage, local n°A135, d'une surface de 28,11 m2 (Médecine scolaire) ;
- Au 1^{er} étage, local n°A136, d'une surface de 20,42 m2 (Médecine scolaire) ;

sont tenues en suspens jusqu'au jour de l'entrée en jouissance effective par l'Association. Partant, par dérogation à l'article 4 alinéa 1^{er}, le montant du loyer, charges incluses, à payer d'ici-là est de **704,25.- €** (sept cent quatre virgule vingt-cinq euros) par mois.

La date d'entrée en jouissance effective et partant, le début de l'obligation de versement des loyers, sera constatée par simple échange de courriel.

Tout avenant au présent contrat devra impérativement se faire sous forme écrite en respectant le principe du parallélisme des formes.

Article 11 : Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Les cours et tribunaux luxembourgeois sont les seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges nés ou résultant du présent. En cas de désaccord les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure ou action en justice.

Fait à Esch-sur-Alzette, le _____, en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Ville d'Esch-sur-Alzette

**Lëtzebuenger Aktiounskrees Psychomotorik
a.s.b.l.**

Georges MISCHO, Bourgmestre

Gérard LOUIS, Président

Pierre-Marc KNAFF, Échevin

Peter BRACKE, Trésorier

André ZWALLY, Échevin

Christian WEIS, Échevin

Meris SEHOVIC, Échevin



Contrat de bail

Annexe 1: Locaux mis à disposition du SCAP

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Bureau SCAP1: orthophonie au rch	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures
Bureau SCAP2: Psychologie au rch	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures
Bureau SCAP3: au 1 ^{er} étage	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures	8-18 heures

Les locaux qui suivent sont gérés dans un programme de réservation de salles de la Ville d'Esch afin que ces locaux puissent être utilisés par les autres acteurs en cas de non-occupation par le SCAP.

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Médecine scolaire salles 1 et 2	Vacances scolaires 8-18 hrs hors vacances scolaires 12-18hrs	Vacances scolaires 8- 18 hrs hors vacances scolaires 12-18hrs	Vacances scolaires 8- 18 hrs hors vacances scolaires 12-18hrs	Vacances scolaires 8- 18 hrs hors vacances scolaires 12-18hrs	Vacances scolaires 8- 18 hrs hors vacances scolaires 12-13 :45 et 16hrs-18hrs
Airtramp					



Esch-sur-Alzette, le 19 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Avenant au contrat de bail entre la Ville et Bonaria Frères S.A.

Les parties ont convenu, d'un commun accord, d'apporter les modifications suivantes au contrat de bail signé entre les parties le 26 octobre 2021 :

Le présent contrat est prolongé jusqu'au 1er août 2024. A terme, le bail est tacitement reconduit de 6 mois jusqu'au 1er février 2025 au plus tard.

Hormis les modifications prévues au présent avenant, l'ensemble du contrat de bail du 26 octobre 2021 reste d'application.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

CONTRAT DE BAIL

Entre

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, à L-4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Monsieur Christian WEIS, et Monsieur Meris SEHOVIC, échevins,

désignée ci-après comme « **propriétaire** », d'une part,

et

la société anonyme **Bonaria Frères S.A.** (numéro d'identité n°19982233049) , ayant son siège social à L-4031 Esch-sur-Alzette, 67, Rue Zénon Bernard, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B8567, ici représentée par Monsieur Gérard THEIN, agissant en sa qualité de directeur général et Monsieur Gilbert THEIN, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration,

désignée ci-après comme « **locataire** », d'autre part.

PREAMBULE

Considérant que :

- la Ville a mis à disposition de la société anonyme Bonaria Frères S.A. suivant contrat de bail signé en date du 26 octobre 2021, une partie de la parcelle, sise 375, rue de Belval à L-4024 Esch-sur-Alzette, inscrite au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro cadastral 1848/16752, au lieu-dit « Rue de Belval », d'une contenance d'environ 23a 25ca ;
- le contrat de bail en question est arrivé à échéance le 1^{er} août 2023 ;
- la société anonyme Bonaria Frères S.A. a adressé une demande de prolongation du contrat de bail en date du 13 juillet 2023 au collège des Bourgmestre et Echevins ;
- le collège des Bourgmestre et Echevins a décidé lors de sa séance du 17 juillet 2023 de prolonger le bail jusqu'au 1^{er} août 2024, avec possibilité d'une reconduction supplémentaire de 6 mois, à savoir jusqu'au 1^{er} février 2025.

Les parties ont convenu, d'un commun accord, d'apporter les modifications suivantes au contrat de bail signé entre les parties le 26 octobre 2021 :

Article 1 : DUREE DU BAIL

2.1. Le présent contrat est prolongé jusqu'au 1^{er} août 2024.

2.2. A terme, le bail est tacitement reconduit de 6 mois jusqu'au 1^{er} février 2025 au plus tard, s'il n'est pas résilié par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Le cachet de la poste lors de l'envoi fait foi. Le contrat pourra être résilié sans motivation ou justification particulière.

À l'échéance du bail, le locataire s'engage à libérer les lieux et à faire enlever à ses frais tout le matériel, lui appartenant, se trouvant sur la partie de la parcelle donnée en location. À défaut, le propriétaire se réserve le droit de rétablir les lieux en leur pristin état et de refacturer tous les frais y relatifs au locataire, sans mise en demeure ou autre formalité préalable.

2.3. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, le présent bail au cas où l'autre partie enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre partie contractante de se conformer aux stipulations du présent bail.

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : GENERALITES

Hormis les modifications prévues au présent avenant, l'ensemble du contrat de bail du 26 octobre 2021 reste d'application. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent avenant ou au contrat de bail, la législation luxembourgeoise, est d'application.

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa signature, sous réserve d'approbation par le Conseil Communal.

Fait à Esch-sur-Alzette, le _____, en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Le propriétaire

Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges MISCHO, Bourgmestre

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Christian WEIS , Echevin

Meris SEHOVIC, Echevin

Le locataire

Bonaria Frères S.A.

Gérard THEIN, Directeur général

Gilbert THEIN, Président du
Conseil d'Administration



Esch-sur-Alzette, le 19 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de bail entre la Ville et l'Université du Luxembourg

La Ville met à la disposition de l'Université du Luxembourg, qui l'accepte, un local commercial au rez-de-chaussée, ainsi qu'une cave au sous-sol, dans un immeuble sis 24, rue du Brill à L-4041 Esch-sur-Alzette, inscrit au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, au lieu-dit « Rue du Brill » sous le numéro 1319/4082.

Le présent contrat a pris cours le 1er novembre 2022 et est conclu pour une durée initiale allant jusqu'au 31 juillet 2024. A terme, le contrat de bail est tacitement reconduit d'année en année, s'il n'est pas résilié par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire du présent bail. Le cachet de la poste lors de l'envoi fait foi.

La Ville met le local à disposition du locataire pour un loyer annuel de 100 € (cent euros), charges exclues.

Les frais de chauffage, d'eau et de canal sont facturés forfaitairement par la Ville au locataire à raison de 150 € (cent cinquante euros) par mois. Ils seront révisés annuellement par le bailleur en fonction de l'évolution des prix et des consommations moyennes relevées.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE CONTRAT DE BAIL

Entre

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Échevin,
Monsieur André ZWALLY, Échevin,
Monsieur Christian WEIS, Échevin,
Monsieur Meris SEHOVIC, Échevin,

ci-après dénommée « **la Ville** » d'une part,

et

L'Etablissement public d'enseignement supérieur et de la recherche « Université du Luxembourg », matricule 20035200011, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J20, ayant son siège social au 2, avenue de l'Université, L-4365 Esch-sur-Alzette, représentée aux fins de la présente par le Président du Conseil de gouvernance, Yves ELSEN, et par le recteur, Prof. Dr. Jens KREISEL,

ci-après dénommé « **le locataire** » d'autre part.

PREAMBULE

Vu la demande du Professeur Markus Miessen, titulaire de la nouvelle « *Chair in urban regeneration* » auprès de l'Université du Luxembourg, soutenue par la Ville d'Esch-sur-Alzette, de pouvoir disposer d'un local au centre-ville dans le cadre de son travail et de ses recherches universitaires ;

les parties ont convenu de conclure un contrat de bail dans les termes suivants :

Article 1 : Objet

La Ville met à la disposition du locataire, qui l'accepte, un local commercial au rez-de-chaussée, ainsi qu'une cave au sous-sol, dans un immeuble sis 24, rue du Brill à L-4041 Esch-sur-Alzette, inscrit au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, au lieu-dit « Rue du Brill » sous le numéro 1319/4082.

La surface totale louée s'élève à 104,52 m², telle que représentée sur le plan datant du 12.01.2023, qui fait partie intégrante du présent contrat de bail.

Les unités données en location sont visiblement marquées en vert sur le plan annexé qui fait partie intégrante du présent contrat de bail.

Article 2 : Destination des lieux

La présente location a pour unique objet de mettre à disposition du locataire un local afin que le Professeur Markus Miessen, titulaire de la Chaire « *Urban Regeneration* » auprès de l'Université du Luxembourg, puisse disposer d'un local au centre-ville dans le cadre de son travail et de ses recherches universitaires.

Article 3 : Durée

3.1 : Durée du contrat

Le présent contrat a pris cours le 1^{er} novembre 2022 et est conclu pour une durée initiale allant jusqu'au 31 juillet 2024.

Le bail ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg et par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

A terme, le contrat de bail est tacitement reconduit d'année en année, s'il n'est pas résilié par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire du présent bail. Le cachet de la poste lors de l'envoi fait foi.

3.2 : Résiliation anticipée

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, le présent bail au cas où l'autre partie enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre partie contractante de se conformer aux stipulations du présent bail.

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Détermination du loyer

La Ville met le local désigné sous l'article 1) à disposition du locataire pour un loyer annuel de **100.- € (cent euros)**, charges exclues.

Le loyer sera rattaché de plein droit et sans mise en demeure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) publié mensuellement par le STATEC sous la rubrique C2 (base 1948). L'indice de référence sera celui du mois décembre 2022 à savoir 963,76 points. Le loyer en question sera adapté annuellement le 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2024 en considérant l'indice du mois de novembre de l'année précédente (indice C2), sans pour autant pouvoir descendre en-dessous du loyer en cours à la date d'adaptation.

La Ville informera le locataire, à chaque variation d'indice, du montant du nouveau loyer indexé.

Le loyer est payable annuellement, à la fin de chaque année et pour la première fois à la fin de l'année 2023, à la Recette Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette sur le compte bancaire CCPL N° LU32 1111 0000 2121 0000.

Article 5 : Règlements des frais et conditions

Les frais de chauffage, d'eau et de canal sont facturés forfaitairement par la Ville au locataire à raison de **150. - € (cent cinquante euros)** par mois. Ils seront révisés annuellement par le bailleur en fonction de l'évolution des prix et des consommations moyennes relevées.

Les avances sont payables à partir du 1^{er} avril 2023 et en début de chaque mois à la Recette Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette sur le compte bancaire CCPL N° LU32 1111 0000 2121 0000.

Le locataire prend directement à sa charge les taxes liées à ses consommations personnelles (électricité, ordures, ...) et non incluses dans le forfait.

Article 6 : Jouissance

Le locataire devra jouir du local en bon père de famille et s'engage à le tenir en bon état. À l'expiration du présent bail, il devra le laisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre parties à la fin du bail.

La Ville se réserve le droit d'accès à toutes les pièces, seule ou en compagnie d'une tierce personne après en avoir prévenu le locataire au moins un jour ouvrable à l'avance, et ce une

fois par an.

Pour le cas où la Ville voudrait vendre ou relouer le local loué au terme du contrat, elle s'engage à en informer le locataire dans les meilleurs délais. En pareil cas, la Ville se réserve le droit de faire visiter les lieux aux personnes intéressées pendant les heures d'ouverture du local, ce après avoir informé le locataire au moins quinze jours avant le début des visites.

Le locataire est tenu de donner suite aux demandes d'informations que la Ville pourrait lui adresser et de se conformer à leurs directives et éventuelles injonctions en matière de sécurité et de protection du local mis à disposition.

Le locataire mettra tout en œuvre pour prévenir des dégradations aux installations mises à sa disposition par la Ville.

Article 7 : Transformations

Le locataire déclare qu'il accepte que s'il prévoit des transformations :

- ces transformations devront être accordées par la Ville et avalisées par la Division de l'Architecture de la Ville ;
- elles se font exclusivement aux frais et aux risques du locataire ;
- aucune indemnisation n'est due, pour quelque raison que ce soit, pour ces transformations de la part de la Ville à la fin du présent contrat de bail.

Le locataire reconnaît et accepte qu'une intervention non-autorisée dans le local loué constitue un manquement aux termes du présent contrat, ce tel que défini à l'article 3.2.

Le locataire est tenu de procéder à toutes les réparations locatives ou de menu d'entretien conformément aux articles 1754 et suivants du code civil.

La Ville autorise le locataire à fixer deux drapeaux sur la façade extérieure du local, sous condition de ne les apposer que lors du déroulement d'événements dans le local.

Article 8 : Sous-location et cession de bail

Toute sous-location ou cession du bail est strictement interdite.

Article 9 : Frais d'enregistrement

Le présent contrat sera enregistré par la Ville et les frais d'enregistrement seront à charge du locataire.

Article 10 : Assurances

Le locataire devra conclure une assurance complète couvrant les biens et le mobilier s'y trouvant, contre - entre autres - les risques locatifs tels que dégâts d'eaux, d'incendie et de bris de glace.

En outre, le locataire s'engage à conclure une assurance responsabilité civile concernant les sinistres découlant de l'exploitation et de la jouissance des lieux en général. Cette assurance devra être conclue auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché du Luxembourg.

Sur demande de la Ville, le locataire devra lui transmettre une preuve de la souscription des contrats d'assurance.

Le locataire prendra les précautions nécessaires pour éviter lors des gelées toutes détériorations des lieux loués.

Le locataire est entièrement responsable des dommages causés par ses salariés et tout tiers dont il admet l'accès aux locaux mis à disposition.

Article 11 : Protection contre le bruit et autres pollutions

Le locataire devra scrupuleusement respecter toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant le bruit et autres sources de pollution, quelle que soit l'autorité administrative qui les émet, et procéder à ses frais à toutes les transformations que la mise en vigueur de dispositions légales ou réglementaires futures dans ce domaine rendra nécessaire.

Article 12 : Généralités

Le présent contrat entrera en vigueur suite à l'approbation par le Conseil de gouvernance de l'Université et suite à l'approbation par le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette en séance.

Tout avenant au présent contrat devra impérativement se faire sous forme écrite en respectant le principe du parallélisme des formes.

Article 13 : Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Les cours et tribunaux luxembourgeois sont les seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges nés ou résultant du présent.

En cas de désaccord les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute procédure ou action en justice.

Fait à Esch-sur-Alzette, le _____, en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Ville d'Esch-sur-Alzette

Locataire

Georges MISCHO, Bourgmestre

Yves ELSEN,
Président du Conseil de gouvernance

Pierre-Marc KNAFF, Échevin

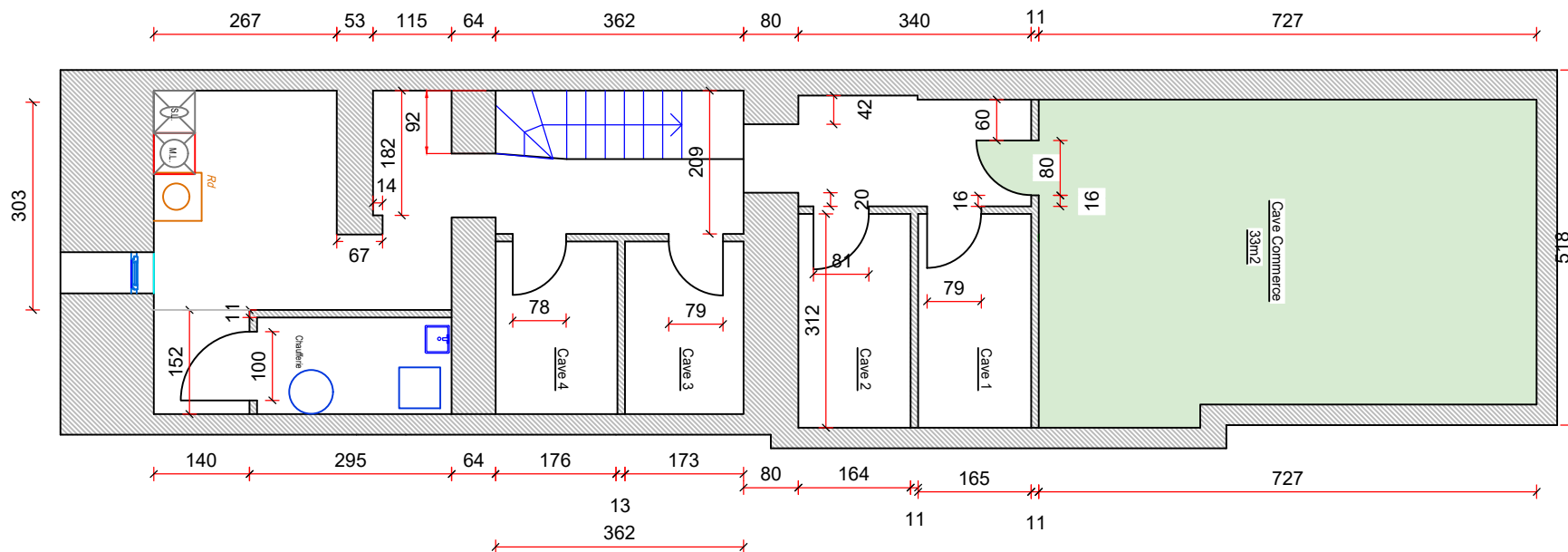
Jens KREISEL, Recteur

André ZWALLY, Échevin

Christian WEIS, Échevin

Meris SEHOVIC, Échevin

Sous-Sol



Vue en plan



Esch-sur-Alzette, le 18 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Convention entre la Ville et Monsieur Joël Scheuer

Convention entre la Ville et Monsieur Joël Scheuer pour permettre d'accéder à pied au jardin de sa maison sise 62, rue d'Ehlerange à Esch-sur-Alzette, par un portillon d'une largeur maximale de 1 mètre, à installer sur la limite de sa propriété, à savoir la parcelle 2759/12927, en traversant le domaine privé communal, à savoir la parcelle 2746/15589, section A d'Esch-Nord.

La convention est conclue pour une durée indéterminée et sera révocable à tout moment.

Les preneurs payeront annuellement une redevance de 15 € (indexé).

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 18 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de cession entre la Ville et la société à responsabilité limitée « Pavilu Sàrl »

Acte de cession administratif par lequel la Ville acquiert de la société Pavilu Sàrl une parcelle inscrite au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, comme suit :

- n° cadastral 926/19607, place voirie, au lieu-dit « Rue de la Fontaine », d'une contenance de 56ca .

La cession se fait à titre gratuit vu que la parcelle fait partie de la voirie de longue date et sera intégrée dans le domaine public communal, donc avec un but d'utilité publique.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 18 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Intégration d'une parcelle dans le Domaine Public Communal

La Ville intègre la parcelle inscrite au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord :

- n° cadastral 926/19607, place voirie, au lieu-dit « Rue de la Fontaine », d'une contenance de 56ca ;

du Domaine Privé de la Ville dans le Domaine Public Communal. Cette intégration se fait pour régulariser la situation existante, les parcelles font partie de la voirie publique de longue date.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 19 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de cession par devant Maître Meyers entre la Ville et le Fonds du Logement

Acte de cession par devant Me Meyers par lequel le Fonds du Logement cède à titre gratuit à la Ville la parcelle suivante :

- n°1326/19418, place, d'une contenance de 05 ca, au lieu-dit « boulevard J.F. Kennedy »

inscrites au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord.

La cession se fait à titre gratuit vu que la parcelle fait partie de la voirie de longue date et dans le but de l'intégrer dans le domaine public communal, donc avec un but d'utilité publique.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur

Cession à titre gratuit

No. Du

L'an deux mille vingt-trois, le

Pardevant Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette,

Ont comparu:

D'UNE PART

Le « FONDS DU LOGEMENT », établissement public, (numéro d'identité n° 00005200067), établi et ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen,

constitué en personne juridique par la loi du 25 février 1979 concernant l'Aide au logement, publiée au Mémorial A, Recueil de Législation, numéro 16 du 27 février 1979, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé "Fonds du Logement", inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous les numéro J2,

ici représenté par Madame Sophie HENRYON, employée privée, domiciliée à Esch/Alzette, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée par

- Madame Diane DUPONT, présidente du Conseil d'Administration du Fonds du Logement et

- Madame Stéphanie GOERENS, membre du conseil d'Administration du Fonds du Logement

en date du 05 juillet 2023 conformément à l'article 8 de la prédite loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement.

Ladite procuration est restée annexée à un acte de base modificatif reçu le notaire instrumentant en date de ce jour, qui sera transcrit dès avant ou en même temps que ls présentes au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg.

* Propriétaire de la parcelle 1326/19418 à concurrence de 1.000/1.000èmes en pleine propriété dont 374, 181/1.000èmes sont grevés d'un bail emphytéotique.

et **La Ville d'Esch-sur-Alzette**, numéro national 0000 5132 045,
représentée aux fins des présentes par son collège des bourgmestre et échevins, à savoir: Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Christian WEIS et Monsieur Meris SEHOVIC et, échevins, tous demeurant à Esch-sur-Alzette,
Propriétaire à concurrence de 374, 181/1.000èmes à titre d'emphytéote
Ladite administration communale étant dénommée par la suite la
"VILLE".

ci-après dénommé "le cédant" ;

D'AUTRE PART

La Ville d'Esch-sur-Alzette, numéro national 0000 5132 045,
représentée aux fins des présentes par son collège des bourgmestre et échevins, à savoir: Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre, Monsieur Meris SEHOVIC, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, et Monsieur Christian WEIS, échevins, tous demeurant à Esch-sur-Alzette,
Ladite administration communale étant dénommée par la suite la
"VILLE".

ci-après dénommée "le cessionnaire ", d'autre part;

Lesquelles parties comparantes ont requis le notaire instrumentaire de documenter comme suit l'acte de cession qu'ils ont arrêté et conclu entre eux:

Le cédant déclare par les présentes céder et transporter en pleine propriété, **à titre gratuit**, au cessionnaire, ici présent et ce acceptant, tous ses droits et parts de l'immeuble suivant, inscrit au cadastre comme suit :

Une place sise à Esch/Alzette, boulevard JF Kennedy, inscrite au cadastre comme suit:

- Commune d'Esch/Alzette, section A d'Esch/Nord -

Numéro **1326/19418**, lieu-dit: "boulevard J.F. Kennedy » place (occupée) bâtiment en état futur d'achèvement, contenant **05** centiares .

Origine de propriété.

Le Fonds de Logement a acquis lesdits immeubles aux termes d'un acte d'échange reçu sous la forme administrative en date du 20 janvier 2010,

transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg, le 15 mars 2010, volume 1736, numéro 34.

Le Fonds du Logement a donné en bail emphytéotique à la Ville d'Esch/Alzette, une quote-part indivise de 374,181/1.000èmes dans les terrains sis à Esch/Alzette cadastré sous le numéro 1326/19418 aux termes d'un acte reçu par le notaire instrumentant en date du 25 septembre 2020 transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg le 11 décembre 2020 volume 2660 numéro 57.

Remarque : En suite de la présente cession, le droit d'emphytéose de 374,181/1.000èmes de la Ville d'Esch/Alzette n'existe plus sur ladite parcelle.

Entrée en jouissance.

L'entrée en jouissance aura lieu à partir de l'approbation de l'acte notarié par les autorités supérieures compétentes.

Clauses et conditions.

1.- Le cessionnaire prend les biens et droits immobiliers présentement vendus dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, avec toutes les appartenances et dépendances, sans garantie de la part de le cédant et sans pouvoir exercer aucun recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du sol ou sous-sol, vétusté, dégradations quelconques, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés ou alignement pouvant y être afférents, sous réserve de l'application de l'article 1646-1 du Code Civil.

2.- Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes actives et passives, occultes et apparentes, légales et conventionnelles, qui pourraient être attachées aux biens et droits immobiliers présentement vendus. Elle fera valoir les unes et se défendra des autres, le tout à ses risques et périls et sans aucun recours contre le cédant.

Le cédant déclare qu'elle n'a personnellement créé aucune servitude et qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il en existe une à charge des biens et droits immobiliers présentement vendus.

3.- Il n'y aura de part et d'autre ni garantie ni répétition, soit pour raison de mauvais état, soit pour erreur dans la désignation cadastrale ou pour différence entre la mesure réelle et celle exprimée ; une telle différence,

excédât-elle même un vingtième, serait au profit ou à la perte du cessionnaire.

4.- Le cessionnaire sera tenue de respecter les baux, soit verbaux, soit écrits, pouvant exister et sera par contre subrogée à partir de l'entrée en jouissance dans les droits du cédant contre les locataires ou fermiers.

Sur demande expresse du notaire instrumentant, le cédant déclare qu'il n'existe ni bail oral ni bail écrit, ni aucune autre charge, obligation ou droit, grevant l'objet présentement vendu et entravant la libre jouissance par le cessionnaire de l'immeuble présentement vendu.

5.- A partir de l'entrée en jouissance, toutes les impositions et contributions grevant les biens et droits immobiliers vendus seront à charge du cédant. Le cessionnaire remboursera au cédant l'impôt foncier payé par cette dernière pour la période prenant cours à partir de l'entrée en jouissance, sur production des pièces justificatives.

6.- Les biens et droits immobiliers vendus sont vendus pour libres de toutes charges hypothécaires et privilégiées et de tous droits de résolution dans le chef du cédant ou de ses auteurs

Le notaire instrumentaire est chargé de provoquer la radiation à l'amiable aux frais du cédant . Le cessionnaire ne pourra différer ou refuser le paiement du prix de vente en vertu de l'article 1653 du Code Civil.

7.- Tous les frais et honoraires des présentes sont à charge du cessionnaire, toutes les parties en étant solidairement tenues envers le notaire.

Toutes les obligations à charge du cessionnaire résultant du présent acte sont solidaires et indivisibles et lient pareillement ses héritiers et ayants-cause.

Conditions particulières

Aux termes d'un acte de base reçu par le notaire instrumentant en date du 25 septembre 2020, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg le 22 octobre 2020 volume 2645 numéro 33, l'immeuble construit sur la parcelle cadastrée 1326/19419 surplombe le trottoir au niveau du 2^{ème} étage , coin rue du Brill et boulevard J.F. Kennedy cadastré sous le numéro 1326/19418 et coin de la rue Nelson MANDELA et boulevard JF Kennedy cadastré sous le numéro 1323/18607. Les Parties prennent acte de la situation existante.

Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes toutes les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Approbation.

1.- La présente cession a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration du Fonds du Logement en date du 15 juin 2023 et a été approuvée par Monsieur le Ministre du Logement en date du 16 juin 2023 conformément à l'article 29 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Fonds du Logement», copie de ladite autorisation ministérielle, après avoir été paraphée «ne varietur» par tous les comparants et le notaire, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée. »

2.- La présente transaction reste soumise à l'approbation du Conseil Communal de la Commune d'Esch/Alzette ainsi que des autorités compétentes.

Déclaration pour le fisc.

Pour les besoins du fisc, les parties déclarent évaluer les immeubles cédés à sept cent euros (700,00€) l'are soit trente-cinq euros (35,-€)

Utilité publique.

Les représentants de la Commune d'Esch/Alzette déclarent, que cette cession a été faite dans un but d'utilité publique, à savoir l'intégration de la parcelle dans la voirie publique.

Déclaration en matière de blanchiment d'argent.

Les parties déclarent, en application de la loi du 12 novembre 2004, telle qu'elle a été modifiée par la suite, être les bénéficiaires effectifs de l'opération immobilière faisant l'objet des présentes et certifient que les fonds/biens/droits ne proviennent pas d'une infraction visée aux articles 506-1 du Code Pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (blanchiment), respectivement d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 135-1 du Code Pénal (financement du terrorisme).

Loi du 28 janvier 1948.

Avant de clore et conformément à la loi, le notaire instrumentaire a donné lecture aux parties, des articles 1 à 4 et 29 de la loi du vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-huit, tendant à assurer la juste et exacte

perception des droits d'enregistrement et de succession et il leur en a expliqué la portée dans une langue d'elles connue.

Toutes les parties au présent acte ont affirmé, chacune séparément, sous les peines édictées par l'article 29 précité, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de vente, et le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, il n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une éventuelle augmentation.

Sur demande expresse du notaire instrumentant, les parties ont affirmé que la présente cession a été conclue sans l'intervention d'un intermédiaire prévu par l'article 2 de la prédite loi du 28 janvier 1948.

Déclarations générales.

Les parties déclarent que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes et qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Le cédant déclare qu'à la date du présent acte, il n'existe aucun litige ou menaces de propriétaires fonciers adjacents ou autres, et relatifs aux droits et biens immobiliers présentement vendus et qu'elle n'a pas connaissance de faits qui risquent de donner lieu à un tel litige.

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire instrumentant, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour notamment mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et relatifs à l'état civil.

DONT ACTE.

Passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée dans une langue d'eux connue, les comparants, connus du notaire instrumentaire par nom, prénom, état et demeure, ont signé le présent acte avec le notaire, qui certifie leur état civil dans le cadre et conformément aux dispositions de la loi du 26 juin 1953.



Esch-sur-Alzette, le 19 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Intégration de plusieurs parcelles dans le Domaine Public Communal

La Ville intègre la parcelle inscrite au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord :

- n°1326/19418, place, d'une contenance de 05 ca, au lieu-dit « boulevard J.F. Kennedy »

du Domaine Privé de la Ville dans le Domaine Public Communal. Cette intégration se fait pour régulariser la situation existante, la parcelle fait partie de la voirie publique de longue date.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 19 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de base modificatif par devant Maître Meyers entre la Ville et le Fonds du Logement

Acte de base modificatif par devant Me Meyers par lequel le Fonds du Logement et la Ville, copropriétaires dans la Résidence sise 150, Boulevard J-F Kennedy (Maison des Citoyens), décident de modifier l'assiette de la copropriété et de soustraire à la copropriété et au régime de la copropriété selon la loi du 16 mai 1975 et de la loi du 22 avril 1985, portant statut de la copropriété des immeubles bâtis et de celles du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 pris en exécution de ladite loi du 16 mai 1975, la parcelle numéro 1326/19418, de sorte que l'assiette foncière de la copropriété est désormais formée par la seule parcelle 1326/19419.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur

**ACTE DE BASE MODIFICATIF – CHANGEMENT De
L'ASSIETTE
NUMERO DU**

L'an deux mille vingt-trois, le

Pardevant Maître **Jean-Paul MEYERS**, notaire de résidence à Esch/Alzette,

Ont comparu

1.- Le « FONDS DU LOGEMENT », établissement public, (numéro d'identité n° 00005200067), établi et ayant son siège social à L-1311 Luxembourg, 52, boulevard Marcel Cahen,

constitué en personne juridique par la loi du 25 février 1979 concernant l'Aide au logement, publiée au Mémorial A, Recueil de Législation, numéro 16 du 27 février 1979, telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé "Fonds du Logement", inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous les numéro J2,

ici représenté par Madame Sophie HENRYON, employée privée, domiciliée à Esch/Alzette, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée par

- Madame Diane DUPONT, présidente du Conseil d'Administration du Fonds du Logement et

- Madame Stéphanie GOERENS, membre du conseil d'Administration du Fonds du Logement

en date du 05 juillet 2023 conformément à l'article 8 de la prédite loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement et

2.- **La Ville d'Esch-sur-Alzette**, numéro national 0000 5132 045,

représentée aux fins des présentes par son collègue des bourgmestre et échevins, à savoir: Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Christian WEIS et Monsieur Meris SEHOVIC et, échevins, tous demeurant à Esch-sur-Alzette,

Ladite administration communale étant dénommée par la suite la “VILLE”.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentant d'acter :

I -Qu'en vertu d'un **acte de base avec dépôt de cadastre vertical et contenant le règlement de copropriété** reçu par le notaire soussigné, en date du 25 septembre 2020, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Luxembourg le 22 octobre 2020 volume 2645 numéro 33, l'immeuble inscrit au cadastre comme suit:

Commune d'Esch/Alzette, section A d'Esch/Alzette,

Numéro **1326/19419**, lieudit « Boulevard J-F Kennedy » place (occupée) bâtiment en état futur achèvement contenant 03 ares 13 centiares

Numéro **1326/19418** même lieudit, place (occupée) bâtiment en état futur achèvement contenant 05 centiares

A été soumis au régime de la copropriété conformément aux dispositions de la loi du 16 mai 1975 et de la loi du 22 avril 1985, portant statut de la copropriété des immeubles bâtis et de celles du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 pris en exécution de la dite loi du 16 mai 1975.

II - Que le « FONDS DU LOGEMENT », est propriétaire :

a) des éléments privatifs suivants

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **004/U/B/02**, au deuxième étage, avec une surface pondérée de 89,12 m², faisant une quotité de 62,955/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **005/U/B/02**, au deuxième étage, avec une surface pondérée de 151,24 m², faisant une quotité de 106,837/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **006/U/B/03**, au troisième étage, avec une surface pondérée de 89,12 m², faisant une quotité de 62,955/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **007/U/B/03**, au troisième étage, avec une surface pondérée de 151,24 m², faisant une quotité de 106,837/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **008/U/B/04**, au quatrième, avec une surface pondérée de 89,12 m², faisant une quotité de 62,955/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **009/U/B/04**, au quatrième étage, avec une surface pondérée de 151,24 m², faisant une quotité de 106,837/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **010/U/B/05**, au cinquième étage, avec une surface pondérée de 164,84 m², faisant une quotité de 116,443/1000ièmes

b) de Six cent vingt-cinq virgule huit cent-dix-neuf millièmes des parties communes, y compris le sol ou terrain (625,819/1.000ièmes) indivis,

Titre de propriété

Le Fonds du Logement a acquis lesdits immeubles aux termes d'un acte d'échange reçu en la forme administrative en date du 20 janvier 2010 transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg le 15 mars 2010 volume 1736 numéro 34.

III - que la Ville d'Esch/Alzette est :

a) emphytéote sur trois cent soixante-quatorze virgule cent quatre-vingt-un millièmes (374,181/1.000ièmes),

b) propriétaire des éléments privatifs suivants

* **Local spécifique** constituant le lot numéro **001/U/B/81**, au premier sous-sol, avec une surface pondérée de 161,13 m², faisant une quotité de 113,822/1000ièmes

* **Local spécifique** constituant le lot numéro **002/U/B/00**, au rez-de-chaussée, avec une surface pondérée de 157,98 m², faisant une quotité de 111,598/1000ièmes

* **Local spécifique** constituant le lot numéro **003/U/B/01**, au premier étage, avec une surface pondérée de 210,59 m², faisant une quotité de 148,761/1000ièmes

c) propriétaires de trois cent soixante-quatorze virgule cent quatre-vingt-un millièmes des parties communes, (374,181/1.000ièmes)

Titre de propriété

Aux termes d'un acte reçu par le notaire instrumentant en date du 25 septembre 2020 transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Luxembourg le 11 décembre 2020 volume 2660 numéro 57, le Fonds du Logement a donné en bail emphytéotique à la Ville d'Esch/Alzette, une quote-part indivise de 374,181/1.000èmes dans les terrains sis à Esch/Alzette, inscrits au cadastre comme indiqué ci-avant.

Aux termes dudit acte, le Fonds du Logement a vendu les éléments immobiliers correspondant aux 374,181/1.000èmes du terrain et se trouvant dans la copropriété.

IV - Que les parties décident de modifier l'assiette de la copropriété et de soustraire à la copropriété et au régime de la copropriété selon la loi du 16 mai 1975 et de la loi du 22 avril 1985, portant statut de la copropriété des immeubles bâtis et de celles du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 pris en exécution de ladite loi du 16 mai 1975, la parcelle numéro 1326/19418, de sorte que l'assiette foncière de la copropriété est désormais formée par la seule parcelle 1326/19419.

V – Qu'à cette fin, les copropriétaires ont fait établir par l'Administration du Cadastre et de la Topographie en date du **22 mars 2023**, la modification des dossiers CV 3182 du 16 septembre 2015 et du 19 décembre 2020 en deux (2) feuilles et seize (16) annexes.

VI - Que les comparants , prémentionnés et agissant ès qualités, ont remis au notaire soussigné le prédit tableau descriptif de division et les annexes,

Ces documents resteront annexés au présent acte.

Il appert dudit tableau :

- que l'assiette de la copropriété s'établit dorénavant comme suit

Commune d'Esch/Alzette, section A d'Esch/Alzette,

Numéro **1326/19419**, lieudit « Boulevard J-F Kennedy » place (occupée) bâtiment en état futur achèvement contenant 03 ares 13 centiares

- que les droits de propriété de chacun desdits propriétaires s'établissent comme suit :

1) Le Fonds du Logement, précité :

LES ELEMENTS PRIVATIFS SUIVANTS

a) en propriété privative et exclusive:

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **004/U/B/02**, au deuxième étage, avec une surface pondérée de 89,12 m², faisant une quotité de 62,955/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **005/U/B/02**, au deuxième étage, avec une surface pondérée de 151,24 m², faisant une quotité de 106,837/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **006/U/B/03**, au troisième étage, avec une surface pondérée de 89,12 m², faisant une quotité de 62,955/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **007/U/B/03**, au troisième étage, avec une surface pondérée de 151,24 m², faisant une quotité de 106,837/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **008/U/B/04**, au quatrième, avec une surface pondérée de 89,12 m², faisant une quotité de 62,955/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **009/U/B/04**, au quatrième étage, avec une surface pondérée de 151,24 m², faisant une quotité de 106,837/1000ièmes

* **Local d'habitation** constituant le lot numéro **010/U/B/05**, au cinquième étage, avec une surface pondérée de 164,84 m², faisant une quotité de 116,443/1000ièmes

b) en copropriété et indivision forcée:

Six cent vingt-cinq virgule huit cent-dix-neuf millièmes des parties communes, y compris le sol ou terrain (625,819/1.000ièmes) indivis,

2) La Ville d'Esch/Alzette, précitée :

LES ELEMENTS PRIVATIFS SUIVANTS

a) en propriété privative et exclusive:

* **Local spécifique** constituant le lot numéro **001/U/B/81**, au premier sous-sol, avec une surface pondérée de 161,13 m², faisant une quotité de **113,822/1000ièmes**

* **Local spécifique** constituant le lot numéro **002/U/B/00**, au rez-de-chaussée, avec une surface pondérée de 157,98 m², faisant une quotité de **111,598/1000ièmes**

* **Local spécifique** constituant le lot numéro **003/U/B/01**, au premier étage, avec une surface pondérée de 210,59 m², faisant une quotité de **148,761/1000ièmes**

b) en copropriété et indivision forcée:

Trois cent soixante-quatorze virgule cent quatre-vingt-un millièmes des parties communes, (374,181/1.000ièmes) indivis,

c) Droit d'emphytéose sur les Trois cent soixante-quatorze virgule cent quatre-vingt-un millièmes des parties communes, (374,181/1.000ièmes) indivis,

VII - Que les comparants sont par ailleurs en indivision sur la parcelle 1326/19418 comme suit :

a) Le Fonds du Logement : 1.000/1.000èmes en pleine propriété dont 374, 181/1.000èmes sont grevés d'un bail emphytéotique.

b) La Ville d'Esch/Alzette : 374, 181/1.000èmes à titre d'emphytéote

FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires du présent acte sont à la charge des parties répartis en fonction de leurs millièmes respectifs.

APPROBATION

La présente transaction a été approuvée par le Conseil d'administration du FONDS en date du 15 juin 2023 ainsi que par le Ministre du Logement, en date du 16 juin 2023 conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 24 avril 2017 portant réorganisation de l'établissement public nommé « Fonds du Logement».

La présente transaction reste soumise à l'approbation du Conseil Communal de la Ville d'Esch/Alzette ainsi que des autorités supérieures compétentes.

DONT ACTE

Fait et passé à Esch/Alzette.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, ils ont signé le présent acte avec le notaire instrumentant.



Esch-sur-Alzette, le 19 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Acte de cession entre la Ville et Monsieur et Madame Zverotic

Acte de cession administratif par lequel la Ville acquiert de Monsieur et Madame Zverotic, deux parcelles inscrites au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, comme suit :

- numéro 1336/19225, place voirie, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance de 13 ca
- numéro 1336/19227, place voirie, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance de 27 ca

La cession se fait à titre gratuit vu que les parcelles font parties de la voirie de longue date et seront intégrées dans le domaine public communal, donc avec un but d'utilité publique.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Ville d'Esch-sur-Alzette
TM - Géomatique et Topographie



parcelles 1336/19225 et 1336/19227



Esch-sur-Alzette, le 19 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 29 septembre 2023 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Intégration de plusieurs parcelles dans le Domaine Public Communal

La Ville intègre les parcelles inscrites au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord :

- numéro 1336/19225, place voirie, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance de 13 ca
- numéro 1336/19227, place voirie, au lieu-dit « Rue d'Audun », d'une contenance de 27 ca

du Domaine Privé de la Ville dans le Domaine Public Communal. Cette intégration se fait pour régulariser la situation existante, les parcelles font parties de la voirie publique de longue date.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Lucien Malano
Ingénieur-Directeur



Affaire suivie par Dorothée HABAY-LE
GSM : 0033 6 60 97 41 36
dhabayle@gectalzettebelval.eu



Monsieur MISCHO Georges
Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette
Ville d'Esch-sur-Alzette
B.P. 145
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Audun-le-Tiche, le 20.04.2023

Affaire suivie par Monsieur CODELLO Daniel

OBJET : Contribution financière au GECT Alzette Belval

Monsieur le Bourgmestre,

Je vous prie de trouver ci-joint copie du budget primitif 2023 du Groupement Européen de Coopération Territoriale Alzette Belval voté le 29 mars 2023 par l'Assemblée Générale. Conformément au mandat qui m'a été donné, je me permets de vous écrire pour vous demander de bien vouloir procéder au versement de la participation de la Ville d'Esch-sur-Alzette au fonctionnement du groupement à hauteur de 12 500 € pour l'année 2023.

Pour faciliter la lisibilité de l'opération bancaire, vous pouvez indiquer « GECT Alzette Belval 2023 » en objet du virement.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma sincère considération.

Le Président du GECT Alzette Belval
Philippe DESCHAMPS



Bulletin d'adhésion 2023 à l'Institut de la Grande Région

Coupon à compléter et à retourner signé :

Par mail : igr.president@gmail.com (en le scannant, écriture lisible svp)

Par courrier : IGR 4 Avenue Jean XXIII 57 000 METZ

Vous êtes :

*Institution ou Collectivité

Votre Dénomination : **Ville d'Esch-sur-Alzette**

Votre Adresse : **Boîte postale 145**

Code postal : **4002** Commune : **Esch-sur-Alzette**

Par virement bancaire de : ...1 000.00..... € au compte suivant :

BPALC

IBAN: FR76 1470 7001 0100 1194 3435 529 - **BIC:** CCBPFRPPMTZ

Date: **19/07/2023**

Signature :

Yvan L.-M.



Note au Collège des Bourgmestre et échevins

Le B.P. Clair-Chêne a remis deux demandes de subsides dans le cadre de l'action « Les jumelages, une vraie opportunité pour les associations », tel qu'installé en octobre 2022.

Il s'agit de motiver les associations eschoises à organiser des rencontres avec des partenaires de nos villes jumelées.

Les demandes sont analysées par le service et une proposition est faite au Collège des Bourgmestre et échevins afin de voter le subside en réunion du Conseil communal.

Pour la première demande (pièces annexées), il s'agit d'une invitation d'un club de pétanques de Cologne à Esch-sur-Alzette.

Le programme prévoyait également des visites du quartier universitaire et du centre d'Esch, mais l'organisateur n'a pas profité du service de nos guides, ce qui fait que les dépenses se résument à deux factures de restauration pour un total de 1363,90 euros.

Le système de subside n'a pas été mis en place afin de couvrir uniquement ou exclusivement les frais de restauration, mais afin de motiver les associations de monter un projet avec leurs partenaires.

La proposition est de couvrir 50% des frais de restauration (=681,95 euros).

Concernant la deuxième demande (pièces annexées), il s'agit de prendre en charge les frais d'hôtel de deux joueurs eschois, ayant participé à un tournoi dans le cadre du 65^{ème} anniversaire de jumelage.

Etant donné que les seuils sont définis par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires et employés, je propose de définir le subside à hauteur du seuil en question. L'indemnité de nuit pour la ville de Cologne est fixée à 195 euros par nuit.

Etant donné que les deux factures sont sous le seuil réglementé, je propose de rembourser les tarifs demandés (340 et 378 euros).

Je vous prie de bien vouloir mettre à l'ordre du jour du prochain conseil ces deux demandes de subsides.

L'article budgétaire concerné est le suivant : 3/143/648110/99001.

Dan Codello

Coordinateur

(<https://administration.esch.lu>)

 [portager\(\)](#)

Les jumelages, une vraie opportunité pour les associations

5 octobre 2022



La Ville d'Esch a mis en place un système de subside extraordinaire pour les associations présentant un projet dans le cadre du jumelage. Pour l'année 2022, une somme de 20.000 Euros est allouée aux les associations soumettant un projet accentuant les relations culturelles, sportives, la jeunesse, les personnes âgées, l'environnement et le développement durable ainsi que la défense des droits humains.

Des projets à des fins commerciaux, politiques ou touristiques ne seront pas pris en considération. Chaque projet retenu, après avoir été soumis à l'analyse, a droit à un cofinancement jusqu'à 2.000 Euros.

Qui peut demander un cofinancement ?

Toute association ayant son siège social sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette pourra introduire un projet avec une demande de cofinancement. Le porteur de projet informera sur d'éventuels autres subsides communaux accordés.

A qui s'adresser ?

Les projets devront être soumis par mail à l'adresse jumelages@arobase.villeesch.lu ou par voie postale à Ville d'Esch-sur-Alzette – Département de la politique transfrontalière, des jumelages et des affaires européennes (Boîte postale 145) L-4002 Esch-sur-Alzette.

Les jumelages existants

- Puteaux (France)
- Offenbach am Main (Allemagne)
- Mödling (Autriche)
- Zemun (Serbie)
- Velletri (Italie)
- Liège (Belgique)
- Lille (France)
- Cologne (Allemagne)
- Turin (Italie)
- Rotterdam (Pays Bas)
- Coimbra (Portugal)
- João de Monlevade (Brésil)
- Stryi (Ukraine)

Depuis 1956, la ville d'Esch-sur-Alzette entretient des relations de jumelage avec 12 villes. Cette mesure a pour but de renforcer ces liens, des rencontres citoyennes et des activités entre associations. Le but des échanges et de l'engagement international de la ville d'Esch-sur-Alzette est de contribuer activement au rapprochement des citoyens et l'échange de bonnes pratiques entre administrations et associations. Les échanges entre villes jumelées étaient très denses dans les années 80 et 90 au niveau culturel et sportif. L'évolution de notre société a, malheureusement, comme conséquence que les relations se font plutôt par réseaux sociaux que par contacts directs.

← Retour (<https://esch.lu>)

(<https://esch.lu>)

Accueil téléphonique:

+352 2754 1

CONTACTEZ LA VILLE D'ESCH
(<https://formulaire.esch.lu/annuaire/>)

Hôtel de Ville B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

➤ Permanences

➤ Plan de la ville (<http://www.topographie.esch.lu/>)

Suivez-nous :



(<https://www.instagram.com/villeesch/>)

(<https://www.facebook.com/VilleEsch/>)

City Life (<https://citylife.esch.lu/>) ▼

L'Administration ▼
(<https://administration.esch.lu/>)

➤ Plan du site (<https://esch.lu/plan-du-site/>)

➤ Mentions légales (<https://esch.lu/mentions-legales/>)

➤ Espace presse (<https://administration.esch.lu/espace-presse/>)

Ville d'Esch-sur-Alzette 2023



QUESTIONS DE PERSONNEL

(séance publique)

A) Créations et suppressions de postes

1) Secrétariat général, Etat Civil

Création d'un poste dans le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique. Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 21 septembre 2023.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Acceptation des publications de mariage et partenariats ;
- Assistance à la célébration des mariages et partenariats ;
- Travaux de guichet ;
- Acceptation des déclarations de naissance-décès ;
- Indigénat ;
- Permanence les samedis et jours fériés.
- Elections

Ces tâches ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des besoins du service.

2) Département des Travaux Municipaux, Circulation

Création d'un poste dans le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique. Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 19 septembre 2023.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Préparation et gestion de projets
- Contrôle des équipements électriques
- Gérance et centralisation des bornes escamotables
- Surveillance des chantiers
- Monitoring du trafic

Ces tâches ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des besoins du service.

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives (français, allemand et luxembourgeois) telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- Maîtrise des outils informatiques classiques
- Etre doté des compétences sociales suivantes :
 - Sens du contact et de l'organisation
 - Esprit d'analyse et de synthèse
 - Esprit d'initiative, rigueur et respect des échéances
 - Capacité à travailler aussi bien de manière autonome qu'en équipe

Suppression par voie de conséquence auprès du service Circulation d'un poste de fonctionnaire dans le groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, qui est actuellement vacant.

3) Service informatique

Création d'un poste dans le statut du fonctionnaire dans le groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique. Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 19 septembre 2023.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Analyser les risques ;
- Gérer des projets techniques liés à la sécurité ;
- Gérer les accès externes (Firewalls, proxys, DMZs, VPNs, loadbalancers...) ;
- Travailler sur la sécurisation et les architectures réseaux ;
- Suivre les incidents/projets avec les prestataires extérieurs ;
- Coordonner les actions sur sites relevant de l'infrastructure réseau ;
- Remonter les mesures nécessaires quant à l'évolution et l'optimisation du réseau ;
- Affiner la politique de sécurité ;
- Exécution de toutes tâches imprévisibles à l'heure actuelle, mais incombant normalement à un informaticien.

Ces tâches ne sont pas exhaustives et pourront évoluer en fonction des besoins du service.

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Être détenteur d'un diplôme de niveau bachelor en informatique
- Rigueur d'intégration dans une équipe
- Facilité de communication écrite et orale
- Capacité de travail autonome et proactive
- Être flexible et fiable, ainsi que résistant au stress
- Faire preuve de réactivité et d'initiative
- Connaissances techniques suivantes :
 - Produits Cisco au niveau LAN
 - Produits Checkpoint (Firewall, VPN)
 - Produits F5 (Load Balancers)

Suppression par voie de conséquence auprès du service Informatique d'un poste d'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, dès lors que le titulaire sera nommé sur le poste de fonctionnaire.

4) Service de l'Enseignement, Centre de Vacances Jules Schreiner :

Création sous le régime du salarié d'un poste d'auxiliaire de vie (carrière C3 de la CCT SAS).

Rapport de Madame le responsable du service structures et organisation du 24 avril 2023 qui préconise de créer un poste de salarié en vue du remplacement de Madame Francine Bertemes qui partira à la retraite avec effet au 1^{er} novembre 2023.

Suppression par voie de conséquence du poste d'employé communal dans le groupe d'indemnité D2 dès lors que la titulaire sera partie à la retraite.

5) Service de l'Enseignement, Concierge :

Création d'un poste de salarié dans la carrière du concierge auprès du service de l'enseignement (carrière A4 prévue par la convention collective des ouvriers des communes du Sud).

Rapport du 23 février 2023 de Madame le chef de service du service structures et organisation.

Suppression par voie de conséquence d'un poste de salarié artisan (carrière H3 - CCT SUD), actuellement vacant.

6) Régie des Services d'Approvisionnement, service électrique :

Création auprès du service électrique de la Régie des Services d'Approvisionnement d'un poste de salarié avec DAP (carrière H3 de la CCT Sud).

Rapport du 30 août 2023 de Madame le chef de service du service structures et organisation.

Suppression par voie de conséquence du poste de fonctionnaire dans le groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières.

B) Décisions de classement

1) A appliquer au chargé de cours Attila KERESZTESI engagé auprès du Conservatoire de musique

Décision de classement à appliquer à l'égard de Monsieur Attila Keresztesi (chargé de cours auprès du Conservatoire, engagé par le collège échevinal - décision du 17 juillet 2022).

Courrier du 20 mai 2022 de la commission consultative à l'Enseignement musical, ayant pour mission de conseiller le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle, aux termes duquel les études de Monsieur Keresztesi sont reconnues en vue d'un classement au grade A1/E3ter.

2) A appliquer à l'agent Dylan Soares engagé moyennant un contrat à durée déterminée auprès du Département des affaires économiques

Décision de classement à appliquer à l'égard de Monsieur Dylan Soares engagé moyennant un contrat à durée déterminée par le collège échevinal - décision du 26 mai 2023).

Bachelor en sciences économiques et de gestion, obtenu en 2020 et reconnu en vue d'un classement assimilé au groupe d'indemnité A2.

3) A appliquer à l'agent Sara Leo engagée moyennant un contrat à durée déterminée auprès de la Régie des Services d'Approvisionnement, service administratif et commercial

Décision de classement à appliquer à l'égard de Madame Sara Leo engagée moyennant un contrat à durée déterminée par le collège échevinal - décision du 12 mai 2023).

Diplôme de technicien en administration et commerce, obtenu en 2018 et reconnu en vue d'un classement assimilé au groupe d'indemnité B1.

4) A appliquer à l'agent Carmen Ongaro engagée moyennant un contrat à durée déterminée auprès du service Logement de la Coordination sociale

Décision de classement à appliquer à l'égard de Madame Carmen Ongaro engagée moyennant un contrat à durée déterminée par le collège échevinal - décision du 5 mai 2023).

Certificat d'aptitude technique et professionnelle, obtenu en 1992 et reconnu en vue d'un classement assimilé au groupe d'indemnité C1.

5) A appliquer à l'agent Marie-Sophie Campioni engagée moyennant un contrat à durée déterminée auprès du Conservatoire

Décision de classement à appliquer à l'égard de Madame Marie-Sophie Campioni engagée moyennant un contrat à durée déterminée par le collège échevinal - décision du 5 mai 2023).

Diplôme de fin d'études secondaires techniques, division administrative et commerciale, obtenu en 2017 et reconnu en vue d'un classement assimilé au groupe d'indemnité C1.

6) A appliquer à l'agent David Ellert engagé moyennant un contrat à durée déterminée auprès des Bamhaïser

Décision de classement à appliquer à l'égard de Monsieur David Ellert engagé moyennant un contrat à durée déterminée par le collège échevinal - décision du 21 avril 2023).

Diplôme de technicien en administration et commerce, obtenu en 2018 et reconnu en vue d'un classement assimilé au groupe d'indemnité C1.

C) Fixation du loyer d'un logement de service

- 1) Fixation du loyer du logement de service de l'école de Lallange (sis à L-4086 Esch-sur-Alzette, 8, boulevard Pierre Dupong, la surface habitable du logement de service en question étant de 96,96 m²), assigné à Monsieur Michel Artaud, concierge appartenant au régime du salarié chargé du service de concierge à l'établissement scolaire prémentionné, à 489,80,-€ par mois.
Les frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sont facturés par fixation forfaitaire de 75 € par mois.
Les taxes de poubelle et de canalisation ne sont pas facturées au nouveau titulaire.
- 2) Fixation du loyer du logement de service du conservatoire de musique (sis à L-4018 Esch-sur-Alzette, 50, rue d'Audun, la surface habitable du logement de service en question étant de 96,85 m²), assigné à Monsieur Kevin Hemmer, concierge appartenant au régime du salarié chargé du service de concierge à l'établissement culturel prémentionné, à 484,25,-€ par mois à partir du 1^{er} juillet 2023.
Les frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sont facturés par fixation forfaitaire de 75 € par mois.
Les taxes de poubelle et de canalisation ne sont pas facturées au nouveau titulaire.

D) Prolongation de stage

- 1) Prolongation de la durée du stage de douze mois de **Madame Carolyn Werer**, née le 8 septembre 1996, nommée provisoirement avec effet au 1^{er} novembre 2022 aux fonctions de rédacteur (groupe de traitement B1, sous-groupe administratif).
Motif: L'examen d'admission définitive n'a pas été organisé dans les délais nécessaires par le Ministère de l'Intérieur, de sorte qu'une prolongation de stage s'impose.
Demande de prolongation de stage de l'intéressé du 22 août 2023.
- 2) Prolongation de la durée du stage de douze mois de **Madame Cyrielle Daman**, née le 25 mars 1996, nommée provisoirement avec effet au 1^{er} janvier 2022 aux fonctions d'agent municipal (groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières).
Motif: L'examen d'admission définitive n'a pas été organisé dans les délais nécessaires par le Ministère de l'Intérieur, de sorte qu'une prolongation de stage s'impose.
- 3) Prolongation de la durée du stage de douze mois de **Madame Wendy Kremer**, née le 6 septembre 1996, nommée provisoirement avec effet au 1^{er} octobre 2021 aux fonctions d'agent municipal (groupe de traitement D2, sous-groupe à attributions particulières).
Motif : n'a pas obtenu une note suffisante dans chacune des épreuves d'examen de fin de formation générale et d'examen de formation spéciale.
Demande de prolongation de stage de l'intéressé du 10 août 2023

E) Primes d'astreinte

- 1) Primes d'astreinte variable - agents municipaux
Fixation de la prime d'astreinte variable des agents municipaux pour l'exercice 2023 (voir relevé en annexe).
- 2) Allocation d'une prime d'astreinte variable aux agents désignés ci-après, ayant démissionné au cours de l'année 2023.

	Nombre d'heures effectuées	Points indiciaires par an	Montant en €
Patrick Metz, démissionnaire depuis le 1 ^{er} août 2023	12,90	6,9	137,95 €

Esch-sur-Alzette, le 21 septembre 2023.
Service du personnel.

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Administration
de la nature et des forêts

Leudelange, le 29 août 2023

Administration communale de la Ville
d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 ESCH / ALZETTE



Concerne : PLAN DE GESTION ANNUEL 2024

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de me retourner les trois exemplaires du plan de gestion annuel ci-joints, après approbation par le conseil communal, dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :

Arrondissement Sud
40, rue de la Gare
L-3377 Leudelange

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef de l'Arrondissement
de la nature et des forêts Sud

p.d. 
Michel LEYTEM



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration de la nature et des forêts

Arrond.SUD

Triage de ESCH/ALZETTE

PLAN DE GESTION ANNUEL 2024

Pour la propriété de ESCH-SUR-ALZETTE, COMMUNE

**Forêt
certifiée :**



PEFC™

PEFC/22-21-02/072 www.pefc.lu

Certifié PEFC 100%

DC-FM-000013

Ce produit est issu de forêts gérées
durablement et de sources contrôlées.

Forêt soumise au régime forestier d'une contenance de 187 ha

	Investissements (EUR)			Revenus (EUR)		
	Salaires	Factures	Total	Subsides	Recettes	Total
Gestion durable des forêts	21 000,00	73 000,00	94 000,00	16 800,00	5 000,00	21 800,00
Protection de la nature	12 800,00	15 850,00	28 650,00			
Sensibilisation	37 500,00	54 000,00	91 500,00			
Ressources cynégétiques	1 500,00	250,00	1 750,00		2 145,00	2 145,00
Surveillance et Police	500,00		500,00			
Logistique et personnel	43 850,00	19 000,00	62 850,00			
Grand total :	117 150,00	162 100,00	279 250,00	16 800,00	7 145,00	23 945,00

Synthèse des récoltes de bois	Vol sur écorce en m³		
	Grume	Trituration	Total
Autres feuill.	10,00	300,00	310,00
Autres résin.		40,00	40,00
	10,00	340,00	350,00

Avis de l'Administration propriétaire :

Le préposé du triage de
ESCH/ALZETTE

Le chef d'arrondissement

Le Directeur de la Nature et des Forêts

le 10.08.24

le 10.08.24

le

Plan 1. Protection de la Nature							
Classe de prestation : PN-Aménag éco milieu aquatique							
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€) Sub- side
6	0	totalité	PN-Aménag éco milieu aquatique Bordure écologique le long de cours d'eau	0,00	500,00	8 500,00	0,00
7	0	totalité	PN-Aménag éco milieu aquatique Surface eau stagnante	0,00	0,00	3 000,00	0,00
					500,00	11 500,00	0,00

Plan 1. Protection de la Nature							
Classe de prestation : PN-Entretien écologique							
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€) Sub- side
1	0	totalité	PN-Entretien écologique Enlèvement déchets	0,00	8 000,00	0,00	0,00
2	3	Schoelleschuecht	PN-Entretien écologique Entretien de vergers	0,00	1 500,00	500,00	0,00
3	0	totalité	PN-Entretien écologique Fauchage extensif chemins et sentiers	0,00	500,00	3 500,00	0,00 X
4	0	totalité	PN-Entretien écologique Fauchage extensif zone urbaine	0,00	500,00	0,00	0,00
5	0	totalité	PN-Entretien écologique Entretien haies	0,00	1 500,00	250,00	0,00
					12 000,00	4 250,00	0,00

Plan 1. Protection de la Nature							
Classe de prestation : PN-Milieu forestier							
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€) Sub- side
8	0	totalité	PN-Milieu forestier	0,00	300,00	100,00	0,00

Enlèvement plantes invasives etou non indigènes	300,00	100,00	0,00
--	--------	--------	------

Plan 2. Gestion durable et protection des forêts												
Classe de prestation : FO-Exploitation												
N°	N°			Surf.	Salaire	Facture	Recette		Type		Trit.	
Ordre	Pc.	Lieu-dit	Prestation	(ha)	(€)	(€)	Totale	Sub-	Coupe	Ess.	Grume	
							(€)	side			(m³)	
10	4	HolzebiERG	FO-Exploitation Coupe	5,50 1ère Eclaircie	250,00	16 000,00	16 800,00	X	éclaircie	AF	200,00	
11	0	totalité	FO-Exploitation Coupe	186,65 Sécurisation	5 500,00	2 500,00	5 000,00		sanitaire	AF	10,00	
12	0	totalité	FO-Exploitation Coupe	186,65 Sécurisation	2 500,00	1 000,00	0,00		sanitaire	AR	40,00	
					8 250,00	19 500,00	21 800,00					10,00
												340,00

Plan 2. Gestion durable et protection des forêts												
Classe de prestation : FO-Infrastructures												
N°	N°			Surf.	Salaire	Facture	Recette		Type		Grume	Trit.
Ordre	Pc.	Lieu-dit	Prestation	(ha)	(€)	(€)	Totale	Sub-	Coupe	Ess.	(m³)	(m³)
13	0	totalité	FO-Infrastructures	0,00	250,00	500,00	0,00		non applicable	-		
			Limites et bornes forestières									
14	0	totalité	FO-Infrastructures	0,00	500,00	500,00	0,00		non applicable	-		
			Patrimoine historique en forêt									
15	0	totalité	FO-Infrastructures	0,00	5 500,00	2 500,00	0,00		non applicable	-		
			Sécurisation infrastructures en forêt									
16	0	totalité	FO-Infrastructures	0,00	0,00	50 000,00	0,00		non applicable	-		
			Voirie forestière entretien									
			Entretien des chemins forestiers									
					6 250,00	53 500,00	0,00				0,00	0,00

Plan 2. Gestion durable et protection des forêts												
Classe de prestation : FO-Travaux culturaux												
N°	N°						Recette					
Ordre	Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Totale (€)	Sub- side	Type Coupe	Ess.	Grume (m³)	Trit. (m³)
9	0	totalité	FO-Travaux culturaux	3,20	6 500,00	0,00	0,00	0	non applicable	-		
			Dégagement - Jungwuchspflege									
					6 500,00	0,00	0,00				0,00	0,00

Plan 3. Protection des ressources cynégétiques et de la faune sauvage								
Classe de prestation : Ressource cynégétique								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
17	0	totalité	Ressource cynégétique Location de la chasse	0,00	0,00	0,00	2 145,00	0
18	0	totalité	Ressource cynégétique Mesures sanitaires cynégétiques	0,00	1 500,00	250,00	0,00	
			Ramassage et transport du gibier accidenté					
					1 500,00	250,00	2 145,00	

Plan 4. Sensibilisation et information du public								
Classe de prestation : SP-Activités								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
22	0	totalité	SP-Activités Activités pédagogiques	0,00	5 000,00	1 500,00	0,00	
			Acitivité en relation avec les écoles, maisons relais, etc					
23	0	totalité	SP-Activités Activités pédagogiques	0,00	3 000,00	500,00	0,00	
			Fourniture de matériel pour les écoles eschoises					
24	0	totalité	SP-Activités Manifestations de sensibilisation	0,00	6 000,00	2 500,00	0,00	
			Dag an der Natur					
					14 000,00	4 500,00	0,00	

Plan 4. Sensibilisation et information du public								
Classe de prestation : SP-Infrastructures								
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
19	0	totalité	SP-Infrastructures Entretien infrastructures récréatives et didactiques	0,00	12 500,00	4 500,00	0,00	
			Entretien des sentiers, balisage, cabanes, etc					
20	0	totalité	SP-Infrastructures Cimetière en forêt installation/construction/entretien	0,00	7 500,00	8 000,00	0,00	
			Bois de souvenir, construction d'un abris et entretien					
21	0	totalité	SP-Infrastructures Entretien infrastructures récréatives et didactiques	0,00	3 500,00	37 000,00	0,00	
			Entretien de arbres au Déierpark, Waldschoul et Camping					

23 500,00 49 500,00 0,00

Plan 5. Surveillance et Police
Classe de prestation : Surveillance-Police

N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
25	0	totalité	Surveillance-Police Surveillance-Police des forêts	0,00	250,00	0,00	0,00	
26	0	totalité	Surveillance-Police Surveillance-Police protection des animaux	0,00	250,00	0,00	0,00	
					500,00	0,00	0,00	

Plan 6. Logistique
Classe de prestation : Logistique

N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
27	0	totalité	Logistique Achat et fournitures	0,00	1 500,00	6 500,00	0,00	
28	0	totalité	Logistique Achat/entretien charroi	0,00	750,00	5 000,00	0,00	
29	0	totalité	Logistique Achat/entretien charroi	0,00	3 000,00	1 000,00	0,00	
30	0	totalité	Logistique Travail à l'atelier	0,00	5 000,00	5 000,00	0,00	
					10 250,00	17 500,00	0,00	

Plan 7. Service au tiers
Classe de prestation : Service au tiers

N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€)	Sub- side
31	0	totalité	Service au tiers Service communal au tiers	0,00	5 000,00	1 500,00	0,00	
					5 000,00	1 500,00	0,00	

Plan 8. Gestion du personnel							
Classe de prestation : Gestion ouvrier							
N° Ordre	N° Pc.	Lieu-dit	Prestation	Surf. (ha)	Salaire (€)	Facture (€)	Recette Totale (€) Sub- side
32	0	totalité	Gestion ouvrier Allocation de fin d année	0,00	12 800,00	0,00	0,00
33	0	totalité	Gestion ouvrier Congé de récréation (légal)	0,00	12 800,00	0,00	0,00
34	0	totalité	Gestion ouvrier Jour de formation	0,00	1 500,00	0,00	0,00
35	0	totalité	Gestion ouvrier Masse d habillement	0,00	1 500,00	0,00	0,00
					28 600,00	0,00	0,00



Esch-sur-Alzette, le 3 juillet 2023

Au collège échevinal
de la ville d'Esch-sur-Alzette

Objet : Devis supplémentaire

Art : 4/640/222100/20006

Exercice 2023

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le devis concernant la

Revalorisation centre-ville - éclairage public.

Le montant du devis à soumettre au conseil communal s'élève à

155.000,00 €.

Les services industriels prévoient entamer au cours des années prochaines des mesures à améliorer l'éclairage public au centre-ville. Il s'agit d'un côté de mesures de sécurité tels que demandés par le collège échevinal, et d'un autre côté de mesures de valorisation ou d'embellissement de structures et ouvrages publics existants.

Recevez, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

pour Le directeur,

Revalorisation Centre Ville
Renouvellement de l'éclairage public pour des raisons de sécurité.

Pos.	LIBELLE	Prix total
1	Travaux concernant la revalorisation de l'éclairage au centre ville, comprenant les travaux de terrassement, câblage, le montage et la mise en service des équipements lumineux.	80 000,00
2	Fourniture de luminaires, équipement électrique ainsi que matériel de programmation.	52 000,00
3	Divers	1 620,50
Total: €		133 620,50
TVA 16%: €		21 379,28
Total général: €		154 999,78
Total général arrondi: €		155 000,00

pour Le Directeur



Esch-sur-Alzette, le 14/09/2023

Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un devis complémentaire d'un montant de **805 000 €** concernant le projet « Ateliers Barbourg – travaux de démolition ».

Le devis initial de 850 000 € a été voté en date du 06.12.2019 et un premier devis complémentaire de 150 000 € en date du 08.07.2022.

Un deuxième devis complémentaire de 275 000 € a été voté en date du 30.09.2022.

Veuillez trouver en annexe le devis et les explications afférentes.



Lucien Malano,
Ingénieur-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 07 juillet 2023

DEVIS supplémentaire

Concerne : Ateliers Barbourg - travaux de démolition
Article 4/627/221311/19025
Exercice 2023

1. Travaux de gros œuvre dans le cadre de la démolition d'un ancien bâtiment industriel sis 15A rue Barbourg à Esch/Alzette.

Procédure ouverte du 16.07.2021 / Adjudication du 04.10.2021 / Approbation A.S. du 21/12/2021

Début des travaux en mars 2022, la durée totale estimée étant de 2 ans.

1.1	Travaux de désamiantage complémentaires (Phase 2 - Plaque anti-statique)	100.882,17 €
1.2	Travaux de désamiantage complémentaires (Phase 3 - Tissu en bande - Tissu d'enrobage - Joint de corde - Mastic vitrier - Joint plat)	82.148, 30 €
1.3	Travaux de démolition (Mesures de sécurité et de santé sur chantier, Travaux préparatoires, Travaux de démolition, Transport et élimination/traitement des masses non-contaminées, Valorisation sur site des gravats de démolition, Tirants d'ancrage, Personnel et machines)	539.295,50 €
1.4	Divers et imprévus	<u>80.895,00 €</u>
Coût final prévisionnel TTC :		803.220,97.-€
Total TTC arrondi à voter :		805.000,00.- €



Exercice 2023

Article budgétaire : 2/170/707110/99002 titre n°6

Relevé et Rôle Supplétif

de l'impôt foncier pour les exercices 2020 à 2022

au montant de EUR ---- 4 781,90 € ----

(en toutes lettres) quatre mille sept cent quatre-vingt-un virgule quatre-vingt-dix euros

Etabli à Esch-sur-Alzette, le 21 septembre 2023

Le chef de service,

Le présent rôle des exercices 2020 à 2022 a été arrêté à la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-un virgule quatre-vingt-dix euros
par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette en sa séance du

Le collège des bourgmestre et échevins,

No

Vu pour être approuvé et arrêté à la somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-un virgule quatre-vingt-dix euros

Esch-sur-Alzette, le

Le conseil communal,

Le président,

Le secrétaire,

No

Vu et

.....

Rôle supplétif de l'impôt foncier 2020

Commune	Catégorie d'impôt	Base de l'impôt	Taux	Montants
Esch/Alzette	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	0,00	900%	0,00
	B2 constructions à usage mixte	0,00	600%	0,00
	B3 constructions à autre usage	0,00	300%	0,00
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	13,12	300%	39,36
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
A déduire	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	0,00	900%	0,00
	B2 constructions à usage mixte	0,00	600%	0,00
	B3 constructions à autre usage	0,00	300%	0,00
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	0,00	300%	0,00
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
Total:				39,36
Différence due à l'arrondissement des côtes d'impôt conform. à l'art. 1er du régl. gr.-d. du 27 août 1977				0,06
Montant total du rôle				39,30

Motif des déductions

Nouv. éval. d'imm. des contribuables repris
au présent rôle sous les No

Rôle supplétif de l'impôt foncier 2021

Commune	Catégorie d'impôt	Base de l'impôt	Taux	Montants
Esch/Alzette	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	16,25	900%	146,25
	B2 constructions à usage mixte	152,10	600%	912,60
	B3 constructions à autre usage	269,77	300%	809,31
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	631,07	300%	1.893,21
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	137,00	600%	822,00
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
A déduire	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	0,00	900%	0,00
	B2 constructions à usage mixte	-122,84	600%	-737,04
	B3 constructions à autre usage	-148,35	300%	-445,05
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	-351,72	300%	-1.055,16
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	-8,19	600%	-49,14
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
Total:				2.296,98
Différence due à l'arrondissement des côtes d'impôt conform. à l'art. 1er du régl. gr.-d. du 27 août 1977				-0,12
Montant total du rôle				2.297,10

Moif des déductions
Nouv. éval. d'imm. des contribuables repris
au présent rôle sous les No

Rôle supplétif de l'impôt foncier 2022

Commune	Catégorie d'impôt	Base de l'impôt	Taux	Montants
Esch/Alzette	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	0,00	900%	0,00
	B2 constructions à usage mixte	152,10	600%	912,60
	B3 constructions à autre usage	269,77	300%	809,31
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	740,80	300%	2.222,40
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	148,50	600%	891,00
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	0,00	600%	0,00
A déduire	A propriétés agricoles et forestières	0,00	600%	0,00
	B1 constructions commerciales	0,00	900%	0,00
	B2 constructions à usage mixte	-18,73	600%	-112,38
	B3 constructions à autre usage	-173,81	300%	-521,43
	B4 maisons unifamiliales, de rapport	-393,05	300%	-1.179,15
	B5 immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation	-11,94	600%	-71,64
	B6 terrains à bâtir à des fins d'habitation	-84,20	600%	-505,20
Total:				2.445,51
Différence due à l'arrondissement des côtes d'impôt conform. à l'art. 1er du régl. gr.-d. du 27 août 1977				0,01
Montant total du rôle				2.445,50

Moif des déductions

Nouv. éval. d'imm. des contribuables repris

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Collège des Bourgmestre et Echevins
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Selon l'article 13 de la loi communale, la section d'Esch/Alzette du parti socialiste sollicite l'introduction des points suivants à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal prévue le 29 septembre 2023 :

- « Gouvernance des affaires culturelles de la Ville d'Esch-sur-Alzette »,
- « Bilan et interrogations sur la politique de mobilité de la Ville d'Esch-sur-Alzette »,
- « Les défis de la problématique des personnes marginalisées de la Ville d'Esch-sur-Alzette ».

Considérant l'importance et la pertinence de ces sujets, nous demandons également à ce que soit ajoutée la mention « discussion », prévoyant l'intérêt manifeste des membres du Conseil Communal à échanger et à partager leurs points de vue.

La fraction politique de l'LSAP d'Esch/Alzette

MOTION

De Gemengerot :

- stellt fest, dass d’Gemeng Esch dëst Joer ënnerhalb vun dräi Méint dräi mol e Freedefeier organiséiert huet (Nationalfeierdag, Francofolies, Nuit de la Culture) ;
- stellt fest, dass et laut Artikel 29 vum règlement général de police den Escher Bierger verbueden ass, ouni Erlabnis vum Buergermeeschter, Freedefeier ze zünden ;
- stellt och fest, dass d’Escher Gemeng dëst Verbuet mat folgender Begrënnung imposéiert huet: „aus Sécherheetsgrënn a fir den Déiereschutz engersäits an aus ekologeschen an hygiesesche Grënn vum ëffentleche Raum“¹
- ënnersträicht, dass des Begrënnung ganz pertinent ass an dass mir hannert dësem Verbuet stinn

Dofir invitéiere mir de Buergermeeschter an de Schäfferot:

An Zukunft op de Gebrauch vu Freedefeier ze verzichten an no neien, flotten, a méi nohaltegen Alternativen ze sichen déi Rücksicht op Mensch an Déier huelen

¹ <https://citylife.esch.lu/2022/12/23/feux-dartifice-interdits-sur-lensemble-du-territoire-de-la-ville-desch-sur-alzette-2/>



Collège des Bourgmestre et Echevins
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Selon l'article 13 de la loi communale, la section d'Esch/Alzette du parti socialiste sollicite l'introduction des points suivants à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal prévue le 29 septembre 2023 :

- « Gouvernance des affaires culturelles de la Ville d'Esch-sur-Alzette »,
- « Bilan et interrogations sur la politique de mobilité de la Ville d'Esch-sur-Alzette »,
- « Les défis de la problématique des personnes marginalisées de la Ville d'Esch-sur-Alzette ».

Considérant l'importance et la pertinence de ces sujets, nous demandons également à ce que soit ajoutée la mention « discussion », prévoyant l'intérêt manifeste des membres du Conseil Communal à échanger et à partager leurs points de vue.

La fraction politique de l'LSAP d'Esch/Alzette



Collège des Bourgmestre et Echevins
B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Selon l'article 13 de la loi communale, la section d'Esch/Alzette du parti socialiste sollicite l'introduction des points suivants à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal prévue le 29 septembre 2023 :

- « Gouvernance des affaires culturelles de la Ville d'Esch-sur-Alzette »,
- « Bilan et interrogations sur la politique de mobilité de la Ville d'Esch-sur-Alzette »,
- « Les défis de la problématique des personnes marginalisées de la Ville d'Esch-sur-Alzette ».

Considérant l'importance et la pertinence de ces sujets, nous demandons également à ce que soit ajoutée la mention « discussion », prévoyant l'intérêt manifeste des membres du Conseil Communal à échanger et à partager leurs points de vue.

La fraction politique de l'LSAP d'Esch/Alzette



Esch/Alzette, le 26 septembre 2023

Au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Objet : Demande de mise à l'ordre du jour du Conseil communal

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Echevins,
Monsieur le secrétaire général,

Me référant à l'article 13 de la loi communale, je vous prie de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal le 29 septembre un point concernant les **difficultés financières du projet « BENU »**.

Motivation :

J'ai été informé par voie de presse que le projet « BENU » rencontre de graves difficultés financières qui risquent de remettre en cause sa survie. Il en est même question de licenciements de masse. Sachant que le projet BENU est largement lié à la Ville d'Esch – socialement, écologiquement, économiquement et surtout financièrement puisque le conseil communal de notre Ville a signé une convention avec BENU VILLAGE asbl. – j'estime important de discuter du sort de ce projet phare de la transition écologique.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma profonde considération.

Marc Baum
Conseiller communal